



# ARRÊTÉS MUNICIPAUX

2<sup>ème</sup> trimestre 2024



**ARRÊTÉ MUNICIPAL**  
**N° 2024-041**

**OBJET : Délégation de fonctions et de signatures au 5<sup>ème</sup> Adjoint**

*Le Maire de la Commune de VILLEMUSTAUSOU,*

*Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2122-18, qui confère le pouvoir au maire d'une commune de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints,*

*Vu la délibération du conseil municipal du 23 mai 2020 fixant à huit le nombre des adjoints,*

*Vu le procès-verbal d'élection du maire et des adjoints du 23 mai 2020,*

*Considérant que pour permettre une bonne administration de l'activité communale, l'arrêté municipal n°2020-081 a acté une délégation de fonctions et de signatures à Mme Sylvie VALLES, Adjointe au Maire, à compter du 24 mai 2020,*

*Considérant pour permettre une bonne administration de l'activité communale, il est nécessaire de mettre à jour les articles 3 et 6 de ladite délégation de fonctions et de signatures à Mme Sylvie VALLES, Adjointe au Maire, à compter du 02 avril 2024,*

**ARRETE**

**Article 1 inchangé** : A compter du 24 mai 2020, Mme Sylvie VALLES, 5<sup>ème</sup> Adjointe, est déléguée sous la surveillance et la responsabilité du Maire, pour remplir les fonctions :

- d'officier de l'Etat - Civil
- d'officier de Police Judiciaire

**Article 2 inchangé** : En application de l'article L 2122-18 du Code général des collectivités territoriales, Mme Sylvie VALLES, Adjointe au maire, est déléguée de façon permanente à compter du 24 mai 2020 :

- à l'urbanisme,
- à la citoyenneté,

et assurera en nos lieu et place et concurremment avec nous, les fonctions et missions relatives à ces questions.

Aucun engagement de dépenses ne doit être effectué sans l'aval de Monsieur le Maire.

**Article 3** : Par cette délégation permanente, Mme Sylvie VALLES, adjointe au maire, est autorisée à :

- instruire et émettre des avis sur : les demandes de certificats d'urbanisme, de déclaration préalable, de permis de construire, de permis d'aménager, et de permis de démolir.
- signer les arrêtés de déclaration préalable, de permis de construire, de permis d'aménager, et de permis de démolir.

- signer les certificats d'urbanisme.
- instruire, diriger, et procéder à toutes études relatives à la gestion du Plan local d'urbanisme (révision, modifications, mises à jour).
- instruire, émettre les avis et signer les arrêtés pour : les campings et stationnements de caravanes, les coupes et abattages des arbres.
- signer tous les documents administratifs relatifs aux services communaux chargés de l'urbanisme.

Ces fonctions seront comme celles prévues à l'article 1er ci-dessus, assurées concurremment avec nous.

**Article 4 inchangé** : La signature par Mme Sylvie VALLES des pièces et actes suivants énumérés ci-avant devra être précédée de la formule suivante : « Par délégation du Maire ».

**Article 5 inchangé** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 6** : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 7 inchangé** : Le Maire de la commune de Villemoustaussou, la Directrice Générale des services, et le Trésorier de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et inscrit au recueil des actes administratifs.

**Article 8 inchangé** : Le présent arrêté sera inscrit au Registre des actes de la Mairie et ampliation adressée à :

- Monsieur le Préfet de l'Aude
- Monsieur le Procureur de la République
- Monsieur le Receveur Municipal
- Notifié à l'intéressée.

Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Villemoustaussou, le 02 avril 2024

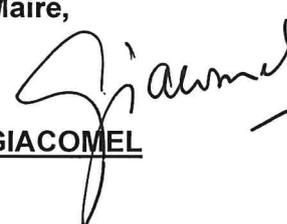
### Spécimen de signature



**Sylvie VALLES**

Le Maire :

Le Maire,



**Bruno GIACOMEL**



- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le : 04 avril 2024

**ARRÊTÉ MUNICIPAL**  
**N° 2024-042**

**OBJET : Travaux de Tirage de câbles de fibre**  
**- ensemble de la commune -**

*Le Maire de la Commune de VILLEMUSTAUSOU,*  
*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-4,*  
*Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, R413-1,*  
*Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,*  
*Vu les travaux de tirage de câbles de fibre qui seront réalisés par l'entreprise SOGETREL (Place Saint Léon 54000 NANCY) ;*  
**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules pendant les travaux ;

**ARRETE :**

**Article 1 :** En raison des travaux de tirage de câbles de fibre qui seront réalisés par l'entreprise SOGETREL, le stationnement des véhicules de toutes catégories sera interdit aux abords du chantier et la circulation des véhicules de toutes catégories sera interdite, pour une durée de un an à partir du 29 mars 2024.

**Article 2 :** La signalisation et la pré signalisation réglementaires, conformes aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (4<sup>ème</sup> & 8<sup>ème</sup> partie), seront mises en place par l'entreprise chargée des travaux.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

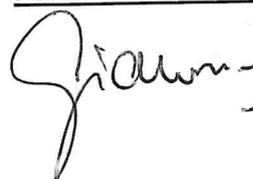
**Article 4 :** Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

**Article 5 :** M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Conques sur Orbiel, Mme la Directrice Générale des Services, MM. les Agents de Police Municipale, M. le Directeur de l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Villemoustaussou le 02 avril 2024

Le Maire

**Bruno GIACOMEL**

**ARRÊTÉ MUNICIPAL**  
**N° 2024-044**

**OBJET : Travaux d'aménagement.**  
**- Chemin des vendanges -**

*Le Maire de la Commune de VILLEMUSTAUSOU,*  
*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-4,*  
*Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, R413-1,*  
*Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,*  
*Vu les travaux de réalisation d'aménagement qui seront réalisés par l'entreprise COLAS (11000 Carcassonne) ;*  
**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules pendant les travaux ;

**ARRETE :**

**Article 1 :** En raison des travaux d'aménagement qui seront réalisés par l'entreprise COLAS (11000 Carcassonne), le stationnement des véhicules de toutes catégories sera interdit aux abords du chantier et la circulation des véhicules de toutes catégories sera interdite sur le chemin des vendanges, excepté pour les bus de la régie RTCA, du 11 avril au 31 mai 2024 inclus.

**Article 2 :** La signalisation et la pré signalisation réglementaires, conformes aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (4<sup>ème</sup> & 8<sup>ème</sup> partie), seront mises en place par l'entreprise chargée des travaux.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

**Article 5 :** M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Conques sur Orbiel, Mme la Directrice Générale des Services, MM. les Agents de Police Municipale, M. le Directeur de l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Villemoustaussou le 09 avril 2024

Le Maire  
*Bruno Giacometti*  
Bruno GIACOMETTI  


**ARRÊTÉ MUNICIPAL**  
**N° 2024-045**

**OBJET : Travaux de détection de tous les réseaux souterrains.**  
**- Avenue de la Paix, avenue Saint Louis et impasse des stades -**

*Le Maire de la Commune de VILLEMUSTAUSOU,*  
*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-4,*  
*Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, R413-1,*  
*Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,*  
*Vu les travaux de détection de tous les réseaux souterrains qui seront réalisés par l'entreprise GEO SUD OUEST (11700 Lézignan Corbières) ;*  
**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules pendant les travaux ;

**ARRETE :**

**Article 1 :** En raison des travaux de détection de tous les réseaux souterrains qui seront réalisés par l'entreprise GEO SUD OUEST (11700 Lézignan Corbières), sur l'avenue de la Paix, l'avenue Saint Louis et l'impasse des stades, le stationnement des véhicules de toutes catégories sera interdit, du 22 au 28 avril 2024 inclus.

**Article 2 :** La signalisation et la pré signalisation réglementaires, conformes aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (4<sup>ème</sup> & 8<sup>ème</sup> partie), seront mises en place par l'entreprise chargée des travaux.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

**Article 5 :** M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Conques sur Orbiel, Mme la Directrice Générale des Services, MM. les Agents de Police Municipale, M. le Directeur de l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Villemoustaussou le 09 avril 2024

Le Maire  
*Bruno GIACOMINI*  
Bruno GIACOMINI



**ARRÊTÉ MUNICIPAL**  
**N° 2024 - 046**

**OBJET : AUTORISATION D'OUVERTURE TEMPORAIRE D'UN DEBIT DE BOISSONS  
DURANT LA MANIFESTATION - « Fest'in Cabardès »**

*Le Maire de la commune de Villemoustaussou,*

*Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2,*

*Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4,*

*Vu l'arrêté préfectoral n° 2014 156-009 et n° 2014 156-008 du 5 juin 2014 fixant le régime général des horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et les mesures de police générale,*

*Vu l'arrêté préfectoral n° CAB-BC-2016-197 du 17/11/2016,*

*Vu la demande de Madame Magali LLORET et de Monsieur Frédéric CHERRIER, Présidents du Comité des fêtes de VILLEMUSTAUSOU,*

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Mme et M. les Présidents du Comité des fêtes de Villemoustaussou sont autorisés à vendre des boissons du 3ème groupe\* à l'occasion de la manifestation Fest'in Cabardès qui aura lieu à Villemoustaussou

**Le samedi 1er juin 2024 de 16 heures à minuit (00h00)**

**Article 2 :** Conformément à l'article R-102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 3 :** M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Conques-sur-Orbiel, Mme la Directrice Générale des Services, MM. les Agents de Police Municipale, Mme et M. les Présidents du Comité des fêtes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à M. le Préfet de l'Aude.

Pour extrait certifié conforme, Fait à VILLEMUSTAUSOU, le 09 avril 2024

Le Maire,  
  
**Bruno GIACOMEL**



\*Les boissons du troisième groupe regroupent boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crème de cassis, jus de fruits ou légumes fermentés de 1 à 3 degrés d'alcool...

**ARRÊTÉ MUNICIPAL  
N° 2024 - 047**

**OBJET : CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES A MOTEUR  
DURANT LA MANIFESTATION – « Fest'in Cabardès »**

*Le Maire de la commune de VILLEMUSTAUSOU,*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.131.2, L 131.3 et L 131.4,*

*Vu le décret n° 58.12.17 du 15 décembre 1958 relatif à la police de la circulation routière et ses annexes (art. R 225 du code de la route),*

*Vu l'arrêté municipal N° 2024-048 en date du 10 avril 2024 autorisant l'organisation de Fest'in Cabardès,*

*Vu le programme des réjouissances publiques qui auront lieu sur le territoire de la commune le samedi 1er juin 2024,*

*Vu la demande de Madame Magali LLORET et de Monsieur Frédéric CHERRIER, Présidents du Comité des fêtes de VILLEMUSTAUSOU,*

*Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules pendant toute la durée des festivités.*

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Le stationnement et la circulation des véhicules de toutes catégories sont interdits aux usagers, sur le parking du Gymnase René GOMILA, allée André Monnié, le Parking devant et derrière l'espace Charles AZNAVOUR, ainsi que dans le parc André MONNIE, du jeudi 30 mai 2024 au lundi 03 juin 2024 inclus.

**Article 2 :** La circulation et le stationnement des deux-roues (cycles et motocyclettes) dans l'enceinte du Parc André MONNIE sont interdits pendant la durée de la manifestation, du jeudi 30 mai 2024 au lundi 03 juin 2024 inclus.

**Article 3 :** Il est formellement interdit de monter sur le podium mis en place sur le Parking du Parc André MONNIE.

**Article 4 :** Les dispositions de signalisation réglementaire seront mises en place par la commune.

**Article 5 :** Conformément à l'article R-102 du code des tribunaux administratif, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 6 :** M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Conques-sur-Orbiel, Mme la Directrice Générale des Services, MM. les Agents de Police Municipale, Mme et M les Présidents du Comité des fêtes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à M. le Préfet de l'Aude.

Pour extrait certifié conforme, Fait à Villemoustaussou, le 09 avril 2024

Le Maire  
  
**Bruno GIACOMÉ**



**ARRÊTÉ MUNICIPAL**  
**N° 2024 - 048****OBJET : MESURES D'ORDRES ET DE POLICE A OBSERVER DURANT LA  
MANIFESTATION – « Fest'in Cabardès**

*Le Maire de la commune de VILLEMUSTAUSOU,*

*Vu le code général des collectivités territoriales (article L 2212-2),*

*Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'organisation et de programmation relative à la sécurité (article 23, 1er alinéa),*

*Vu le décret n° 97-646 du 31 mai 1997 relatif à la mise en œuvre de service d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif (Journal Officiel du 1er juin 1997) et sa circulaire d'application,*

*Vu l'arrêté préfectoral du 3 novembre 1986 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des établissements publics,*

*Vu la déclaration de la manifestation transmise par les Présidents du Comité des Fêtes, en date du 05 février 2024,*

*Vu le programme des réjouissances publiques qui auront lieu pendant la manifestation FEST'IN CABARDES le 1<sup>er</sup> juin 2024,*

*Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de maintenir le bon ordre dans les réjouissances publiques et à prévenir tout incident durant la fête,*

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Mme Magali LLORET et M. Frédéric CHERRIER, Présidents du Comité des Fêtes, sont autorisés à organiser la manifestation Fest'in Cabardès qui aura lieu le samedi 1<sup>er</sup> juin 2024 sur la commune de Villemoustaussou.

**Article 2 :** L'organisateur appliquera les prescriptions suivantes :

- durant la manifestation, les animations publiques se tiendront au parc Monnié le samedi 1<sup>er</sup> juin 2024 (voir arrêté municipal n° 2023 - 047 réglementant la circulation et le stationnement) ;
- elles ne pourront se prolonger au-delà de **jusqu'à vingt-trois heures** ;
- il ne pourra être tiré pendant la fête, en quelque endroit que ce soit, aucun pétard, fusée, boîte de pièce d'artifice quelconque, sans une permission préalable du Maire ;
- les débits de boissons de la Commune (permanents et temporaires) pourront demeurer ouverts durant la festivité **jusqu'à vingt-trois heures** ;
- l'organisateur devra veiller à assurer la salubrité des espaces publics utilisés ;
- l'organisateur devra garantir un service d'ordre privé ;
- l'organisateur contractera une assurance « responsabilité civile » dont la durée couvrira la totalité de la période des festivités, soit du samedi 1<sup>er</sup> juin au dimanche 02 juin 2024 inclus ;

**Article 3 :** En cas de rixe, querelle, tumulte, etc..., les auteurs du désordre pourront être mis en état d'arrestation par la gendarmerie ou la police et déférés à l'autorité judiciaire.

**Article 4 :** Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

**Article 5 :** Conformément à l'article R-102 du code des tribunaux administratif, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 6 :** M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Conques-sur-Orbiel, Mme la Directrice Générale des Services, MM. les Agents de Police Municipale, Mme et M. les Présidents du Comité des fêtes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à M. le Préfet de l'Aude.

Pour extrait certifié conforme, Fait à VILLEMUSTAUSOU, le 09 avril 2024

Le Maire,  
  
Bruno GIACOMET



**ARRÊTÉ MUNICIPAL**  
**N° 2024 - 049**

**OBJET : STATIONNEMENT RESERVE AUX FORAINS SUR LE PARKING AVENUE LEO LAGRANGE DURANT LA MANIFESTATION – « Fête locale »**

*Le Maire de la Commune de VILLEMUSTAUSOU ;*

*Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2213-2,*

*Vu le code de la route,*

*Vu la demande de Madame Magali LLORET et de Monsieur Frédéric CHERRIER, Présidents du Comité des fêtes de VILLEMUSTAUSOU,*

*Considérant qu'il y a lieu de réserver le parking de l'avenue Léo LAGRANGE situé derrière la salle Georges BRASSENS à l'occasion de la Fête locale organisée par le comité des fêtes qui se déroulera du jeudi 1er août 2024 au dimanche 04 août 2024 ;*

**ARRÊTE**

**Article 1 :** A l'occasion de la fête locale organisée par le comité des fêtes, le parking de l'avenue Léo LAGRANGE sera entièrement réservé aux véhicules des forains participants à cette manifestation du mardi 30 juillet 2024 au mardi 07 août 2024,

**Article 2 :** Le stationnement de véhicules contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant au sens des dispositions du Code de la route.

**Article 3 :** Conformément à l'article R-102 du code des tribunaux administratif, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 4 :** M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Conques-sur-Orbiel, Mme la Directrice Générale des Services, MM. les Agents de Police Municipale, Mme et M. les Présidents du Comité des fête sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à M. le Préfet de l'Aude.

Pour extrait certifié conforme, Fait à Villemoustaussou le 10 avril 2024

Le Maire,  
  
Bruno GIACOMEL



**ARRÊTÉ MUNICIPAL**  
**N° 2024 - 050**

**OBJET : INSTALLATION D'UN PODIUM DURANT LA MANIFESTATION – « Fête Locale »**

*Le Maire de la Commune de VILLEMUSTAUSOU ;*

*Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2213-2,*

*Vu le code de la route,*

*Vu l'occupation du domaine public nécessaire pour la mise en place d'un podium ;*

*Vu la demande de Madame Magali LLORET et de Monsieur Frédéric CHERRIER, Présidents du Comité des fêtes de VILLEMUSTAUSOU,*

*Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules pendant l'installation du podium,*

**ARRÊTE**

**Article 1** : En raison de l'occupation du domaine public nécessaire à la mise en place d'un podium, le stationnement et la circulation des véhicules de toutes catégories seront interdits, allée ANDRE MONNIE et sur le parking ANDRE MONNIE du mardi 30 juillet 2024 au mardi 06 août 2024 inclus.

**Article 2** : Les dispositions de la signalisation réglementaire seront mises en place par la commune.

**Article 3** : Conformément à l'article R-102 du code des tribunaux administratif, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 4** : M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Conques-sur-Orbiel, Mme la Directrice Générale des Services, MM. les Agents de Police Municipale, M. le Directeur des Services Techniques, M. le Responsable des ateliers municipaux, Mme et M. Les Présidents du comité des fêtes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à M. le Préfet de l'Aude.

Pour extrait certifié conforme, Fait à Villemoustaussou le 10 avril 2024

Le Maire,  
  
**Bruno GIACOMEL**



**ARRÊTÉ MUNICIPAL  
N° 2024 - 051****OBJET : CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES A MOTEUR  
DURANT LA MANIFESTATION – « Fête locale »**

*Le Maire de la commune de VILLEMUSTAUSOU ;*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.131.2, L.131.3 et L.131.4,*

*Vu le décret n° 58.12.17 du 15 décembre 1958 relatif à la police de la circulation routière et ses annexes (art. R 225 du code de la route),*

*Vu l'arrêté municipal N° 2024-052 en date du 10 avril 2024 autorisant l'organisation de la fête locale,*

*Vu le programme des réjouissances publiques qui auront lieu sur le territoire de la commune du jeudi 1er août 2024 au lundi 05 août 2024 inclus,*

*Vu la demande de Madame Magali LLORET et de Monsieur Frédéric CHERRIER, Présidents du Comité des fêtes de VILLEMUSTAUSOU,*

*Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules pendant toute la durée des festivités.*

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Le stationnement et la circulation des véhicules de toutes catégories sont interdits aux usagers, sur l'avenue du Parc (entre le chemin de la Piboule et le boulevard Jean JAURES), sur le chemin de la Piboule (entre l'avenue du Parc et la D118), ainsi que dans le parc André MONNIE, du jeudi 1er août 2024 au lundi 05 août 2024 inclus.

**Article 2 :** La circulation et le stationnement des deux-roues (cycles et motocyclettes) dans l'enceinte du Parc André MONNIE sont interdits pendant la durée de la manifestation, du jeudi 1er août 2024 au lundi 05 août 2024 inclus.

**Article 3 :** Il est formellement interdit de monter sur le podium mis en place sur le Parking du Parc André MONNIE.

**Article 4 :** Les dispositions de la signalisation réglementaire seront mises en place par la commune.

**Article 5 :** Conformément à l'article R-102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 6 :** M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Conques-sur-Orbiel, Mme la Directrice Générale des Services, MM. les Agents de Police Municipale, Mme et M. Les Présidents du Comité des fêtes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à M. le Préfet de l'Aude.

Pour extrait certifié conforme, Fait à Villemoustaussou, le 10 avril 2024

Le Maire,  
  
**Bruno GIACOMEL**



**ARRÊTÉ MUNICIPAL**  
**N° 2024 - 052**

**OBJET : MESURES D'ORDRES ET DE POLICE A OBSERVER DURANT LA  
MANIFESTATION – « Fête locale »**

*Le Maire de la commune de VILLEMUSTAUSOU,*

*Vu le code général des collectivités territoriales (article L 2212-2),*

*Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'organisation et de programmation relative à la sécurité (article 23, 1er alinéa),*

*Vu le décret n° 97-646 du 31 mai 1997 relatif à la mise en œuvre de service d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif (Journal Officiel du 1er juin 1997) et sa circulaire d'application,*

*Vu l'arrêté préfectoral du 3 novembre 1986 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des établissements publics,*

*Vu la déclaration de la manifestation transmise par le Président du Comité des Fêtes, en date du 10 février 2024,*

*Vu le programme des réjouissances publiques qui auront lieu pendant la fête locale du jeudi 1er août 2024 au dimanche 04 août 2024,*

*Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de maintenir le bon ordre dans les réjouissances publiques et à prévenir tout incident durant la fête,*

**ARRÊTE**

**Article 1** : Mme Magali LLORET et M. Frédéric CHERRIER, Présidents du Comité des Fêtes, sont autorisés à organiser la fête locale qui aura lieu du jeudi 1er août au dimanche 4 août 2024 inclus sur la commune de Villemoustaussou.

**Article 2** : L'organisateur appliquera les prescriptions suivantes :

- durant la fête locale, les animations publiques se tiendront au parc Monnié du jeudi 1er août au dimanche 4 août 2024 (voir arrêté municipal n° 2024 - 051 réglementant la circulation et le stationnement) ;
- elles ne pourront se prolonger au-delà de **trois heures du matin** ;
- il ne pourra être tiré pendant la fête, en quelque endroit que ce soit, aucun pétard, fusée, boîte de pièce d'artifice quelconque, sans une permission préalable du Maire ;
- les débits de boissons de la Commune (permanents et temporaires) pourront demeurer ouverts exceptionnellement durant toute la fête **jusqu'à deux heures du matin** ;
- l'organisateur devra veiller à assurer la salubrité des espaces publics utilisés ;
- l'organisateur devra garantir un service d'ordre privé ;
- l'organisateur contractera une assurance « responsabilité civile » dont la durée couvrira la totalité de la période des festivités, soit du jeudi 1er août au dimanche 4 août 2024 inclus ;

**Article 3 :** En cas de rixe, querelle, tumulte, etc., les auteurs du désordre pourront être mis en état d'arrestation par la gendarmerie ou la police et déférés à l'autorité judiciaire.

**Article 4 :** Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

**Article 5 :** Conformément à l'article R-102 du code des tribunaux administratif, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 6 :** M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Conques-sur-Orbiel, Mme la Directrice Générale des Services, MM. les Agents de Police Municipale, Mme et M. Les Président du Comité des fêtes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à M. le Préfet de l'Aude.

Pour extrait certifié conforme, Fait à VILLEMOSTAUSSOU, le 10 avril 2024

Le Maire,  
  
**Bruno GIACOMEL**



**ARRÊTÉ MUNICIPAL**  
**N° 2024 - 053**

**OBJET : AUTORISATION D'OUVERTURE TEMPORAIRE D'UN DEBIT DE BOISSONS  
DURANT LA MANIFESTATION – « Fête Locale »**

*Le Maire de la commune de Villemoustaussou,*

*Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2,*

*Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4,*

*Vu l'arrêté préfectoral n° 2014 156-009 et n° 2014 156-008 du 5 juin 2014 fixant le régime général des horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et les mesures de police générale,*

*Vu l'arrêté préfectoral n° CAB-BC-2016-197 du 17/11/2016,*

*Vu la demande de Madame Magali LLORET et Monsieur Frédéric CHERRIER, Présidents du Comité des fêtes de VILLEMUSTAUSOU,*

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Mme et M. les Présidents du Comité des fêtes de Villemoustaussou sont autorisés à vendre des boissons du 3ème groupe\* à l'occasion de la fête locale qui aura lieu à Villemoustaussou :

- Le jeudi 01 août 2024, à 10 h 00 au vendredi 02 août 2024 jusqu'à 02 h 00,
- Le vendredi 02 août 2024, à 10 h 00 au samedi 03 août 2024 jusqu'à 02 h 00,
- Le samedi 03 août 2024, à 10 h 00 au dimanche 04 août 2024 jusqu'à 02 h 00,
- Le dimanche 04 août 2024, à 10 h 00 au lundi 05 août 2024 jusqu'à 02 h 00.

**Article 2 :** Conformément à l'article R-102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 3 :** M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Conques-sur-Orbiel, Mme la Directrice Générale des Services, MM. les Agents de Police Municipale, Mme et M. Les Présidents du Comité des fêtes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à M. le Préfet de l'Aude.

Pour extrait certifié conforme, Fait à VILLEMUSTAUSOU, le 10 avril 2024

Le Maire,

  
**Bruno GIACOMEL**



*\*Les boissons du troisième groupe regroupe boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crème de cassis, jus de fruits ou légumes fermentés de 1 à 3 degrés d'alcool...*

**ARRÊTÉ MUNICIPAL  
N° 2024 - 054****OBJET : ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT  
(Organisation d'une manifestation Fest'in Cabardès sur le domaine public)**

*Le Maire de la commune de Villemoustaussou*

*Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,*

*Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,*

*Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2213-6,*

*Vu le code général des propriétés des personnes publiques et notamment l'article L3111-1,*

*Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L412-1 et suivants,*

*Vu le code de la route notamment les articles L411-1 et R418-1 et suivants,*

*Vu l'arrêté ministériel du 08 octobre 2013 relatif aux règles sanitaires applicables aux commerces de détail, d'entrepôt et de transports de produits et denrées alimentaires,*

*Vu la délibération communale de voirie communale approuvée le 09 février 2023 relative à la conservation du domaine public,*

*Vu la demande formulée par Mme Magali LLORET et M. Frédéric CHERRIER, présidents de l'association du Comité des fêtes de Villemoustaussou en fin d'organiser une manifestation festive,*

*Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'installation de commerces ambulants sur le domaine public,*

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Le bénéficiaire est autorisé à organiser cette manifestation sur le domaine public sur le territoire de la commune de Villemoustaussou le samedi 1<sup>er</sup> juin 2024 inclus, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**Article 2 :** L'implantation de la manifestation se fera hors de la circulation des véhicules et ne devra pas apporter de gêne à l'activité d'autres personnes.

**Article 3 :** Aucune publicité ni pré-enseigne ne pourra être implantée sur le domaine public, à l'exception des l'enseigne signalant l'activité qui sera positionne sur le stand provisoire. Les enseignes ou éclairages seront disposées de manières à éviter toute confusion avec la signalisation et ne pas être éblouissants.

**Article 4 :** L'aire de stationnement occupée et ses abords devront toujours être maintenus dans un parfait état de propreté. Les débris dispersés sur l'aire d'arrêt seront ramassés et évacués par le bénéficiaire.

**Article 5 :** Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant 7 jours ouvrés avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation.

**Article 6 :** Le représente autorisation ne fera pas l'objet du paiement d'une redevance conformément à la délibération du conseil municipal de 2023.

**Article 7 :** Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 8 :** Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par d'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 9. :** Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

**Article 10 :** La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : Elle peut être retirée à tout moment sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation du domaine public le samedi 3 juin 2023.

**Article 11 :** En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délais d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

**Article 12 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 13 :** Conformément à l'article R-102 du code des tribunaux administratif, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 14 :** M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Conques-sur-Orbiel, Mme la Directrice Générale des Services, MM. les Agents de Police Municipale, Mme et M. Les Présidents du Comité des fête de Villemoustaussou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à M. le Préfet de l'Aude.

Pour extrait certifié conforme, Fait à Villemoustaussou le 10 avril 2024

Le Maire  
**Bruno GIACOMEL**



The image shows a circular official seal of the Commune de Villemoustaussou, featuring a central emblem and the text 'COMMUNE DE VILLEMUSTAUSOU' around the perimeter. Overlaid on the seal is a handwritten signature in black ink, which appears to be 'Bruno Giacomel'.

**ARRÊTÉ MUNICIPAL**  
**N° 2024 - 055****OBJET : ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT**  
**(Organisation d'une manifestation la Fête locale sur le domaine public)**

*Le Maire de la commune de Villemoustaussou*

*Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,*

*Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,*

*Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2213-6,*

*Vu le code général des propriétés des personnes publiques et notamment l'article L3111-1,*

*Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L412-1 et suivants,*

*Vu le code de la route notamment les articles L411-1 et R418-1 et suivants,*

*Vu l'arrêté ministériel du 08 octobre 2013 relatif aux règles sanitaires applicables aux commerces de détail, d'entreposage et de transports de produits et denrées alimentaires,*

*Vu la délibération communale de voirie communale approuvée le 09 février 2023 relative à la conservation du domaine public,*

*Vu la demande formulée par Mme Magali LLORET et M. Frédéric CHERRIER, présidents de l'association du comité des fêtes de Villemoustaussou afin d'organiser la fête locale,*

*Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'installation de commerces ambulants sur le domaine public,*

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Le bénéficiaire est autorisé à organiser cette manifestation sur le domaine public sur le territoire de la commune de Villemoustaussou du jeudi 1er août 2024 au lundi 5 août 2024 inclus, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**Article 2 :** L'implantation de la manifestation se fera hors de la circulation des véhicules et ne devra pas apporter de gêne à l'activité d'autres personnes.

**Article 3 :** Aucune publicité ni pré-enseigne ne pourra être implantée sur le domaine public, à l'exception des l'enseigne signalant l'activité qui sera positionne sur le stand provisoire. Les enseignes ou éclairages seront disposées de manières à éviter toute confusion avec la signalisation et ne pas être éblouissants.

**Article 4 :** L'aire de stationnement occupée et ses abords devront toujours être maintenus dans un parfait état de propreté. Les détritux dispersés sur l'aire d'arrêt seront ramassés et évacués par le bénéficiaire.

**Article 5 :** Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant 7 jours ouvrés avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation.

**Article 6 :** Le représente autorisation ne fera pas l'objet du paiement d'une redevance conformément à la délibération du conseil municipal de 2023.

**Article 7 :** Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 8 :** Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par d'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 9 :** Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

**Article 10 :** La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : Elle peut être retirée à tout moment sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation du domaine public jusqu'au lundi 5 août 2024.

**Article 11 :** En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délais d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

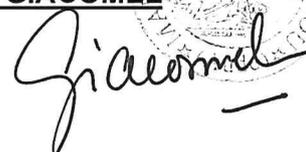
**Article 12 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 13 :** Conformément à l'article R-102 du code des tribunaux administratif, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 14 :** M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Conques-sur-Orbiel, Mme la Directrice Générale des Services, MM. les Agents de Police Municipale, Mme et M. les Présidents du comité des fêtes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à M. le Préfet de l'Aude

Pour extrait certifié conforme, Fait à Villemoustaussou le 10 avril 2024

Le Maire,  
**Bruno GIACOMEL**



*Bruno Giacomel*



## ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° 2024 - 056

**OBJET : MESURES D'ORDRES ET DE POLICE A OBSERVER DURANT LA  
MANIFESTATION – « Les Moustoussades »**

*Le Maire de la commune de VILLEMUSTAUSOU,*

*Vu le code général des collectivités territoriales (article L 2212-2),*

*Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'organisation et de programmation relative à la sécurité (article 23, 1er alinéa),*

*Vu le décret n° 97-646 du 31 mai 1997 relatif à la mise en œuvre de service d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif (Journal Officiel du 1er juin 1997) et sa circulaire d'application,*

*Vu l'arrêté préfectoral du 3 novembre 1986 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des établissements publics,*

*Vu la déclaration de la manifestation transmise par le Président de l'association Les Moustoussades en date du 09 avril 2024,*

*Vu le programme des réjouissances publiques qui auront lieu pendant la fête des Moustoussades du vendredi 28 juin au dimanche 30 juin 2024 inclus,*

*Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de maintenir le bon ordre dans les réjouissances publiques et à prévenir tout incident durant les Moustoussades,*

**ARRÊTE**

**Article 1 :** M. Michel GUIRAUD, Président de l'association « Les Moustoussades », est autorisé à organiser le spectacle musical « Les Moustoussades » qui aura lieu du vendredi 28 juin au dimanche 30 juin 2024 inclus sur la commune de Villemoustaussou.

**Article 2 :** L'organisateur appliquera les prescriptions suivantes :

- durant la fête des Moustoussades, les animations publiques se tiendront au parc MONNIE du vendredi 28 juin au dimanche 30 juin 2024 (voir arrêté municipal n° 2024 – 057 réglementant la circulation et le stationnement) ;
- elles ne pourront se prolonger au-delà de **trois heures du matin** ;
- il ne pourra être tiré pendant la fête, en quelque endroit que ce soit, aucun pétard, fusée, boîte de pièce d'artifice quelconque, sans une permission préalable du Maire ;
- les débits de boissons de la Commune (permanents et temporaires) pourront demeurer ouverts exceptionnellement durant toute la fête **jusqu'à deux heures du matin** ;
- l'organisateur devra veiller à assurer la salubrité des espaces publics utilisés ;
- l'organisateur devra garantir un service d'ordre privé ;

**ARRÊTÉ MUNICIPAL**  
**N° 2024 - 057**

**OBJET : STATIONNEMENT RESERVE SUR LE PARKING DE L'ESPACE ASSOCIATIF « Charles AZNAVOUR » DURANT LA MANIFESTATION – « Les Moustoussades »**

*Le Maire de la commune de VILLEMUSTAUSOU ;*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.131.2, L.131.3 et L.131.4,*

*Vu le décret n° 58.12.17 du 15 décembre 1958 relatif à la police de la circulation routière et ses annexes (art. R 225 du code de la route),*

*Vu la demande de Monsieur Michel GUIRAUD, Président de l'association les Moustoussades,*

*Vu le programme des réjouissances publiques qui auront lieu sur le territoire de la commune du vendredi 28 juin au dimanche 30 juin 2024 inclus pour la fête des « Moustoussades »,*

*Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules pendant toute la durée des festivités sur le parking de l'espace associatif.*

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Le stationnement sur le parking de l'espace associatif, est réservé uniquement aux membres et intervenants musicaux de l'association des moustoussades, du vendredi 28 juin à 18h00 au dimanche 30 juin 2024 à 3h00.

**Article 2 :** Des barrières seront positionnées à l'entrée du parking par les services municipaux.

**Article 3 :** Conformément à l'article R-102 du code des tribunaux administratif, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 4 :** M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Conques-sur-Orbiel, Mme la Directrice Générale des Services, MM. les Agents de Police Municipale, M. le Directeur des Services Techniques, M. le Responsable des ateliers municipaux, M. Le Président des Moustoussades sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à M. le Préfet de l'Aude.

Pour extrait certifié conforme, Fait à Villemoustaussou, le 10 avril 2024

Le Maire,  
  
**Bruno GIACOMEL**



- l'organisateur contractera une assurance « responsabilité civile » dont la durée couvrira la totalité de la période des festivités, soit du vendredi 28 juin au dimanche 30 juin 2024 inclus ;

**Article 3 :** En cas de rixe, querelle, tumulte, etc..., les auteurs du désordre pourront être mis en état d'arrestation par la gendarmerie ou la police et déférés à l'autorité judiciaire.

**Article 4 :** Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

**Article 5 :** Conformément à l'article R-102 du code des tribunaux administratif, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 6 :** M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Conques-sur-Orbiel, Mme la Directrice Générale des Services, MM. les Agents de Police Municipale, M. Le Président des Moustoussades sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à M. le Préfet de l'Aude.

Pour extrait certifié conforme, Fait à VILLEMOSTAUSSOU, le 10 avril 2024

Le Maire,  
  
**Bruno GIACOMEL**



**ARRÊTÉ MUNICIPAL**  
**N° 2024-058****OBJET : CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES A MOTEUR**  
**DURANT LA MANIFESTATION - « Les moustoussades »**

*Le Maire de la commune de VILLEMUSTAUSOU ;*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.131.2, L.131.3 et L.131.4,*

*Vu le décret n° 58.12.17 du 15 décembre 1958 relatif à la police de la circulation routière et ses annexes (art. R 225 du code de la route),*

*Vu l'arrêté municipal N° 2024 - 056 en date du 10 avril 2024 autorisant le spectacle musical « Les Moustoussades »,*

*Vu le programme des réjouissances publiques qui auront lieu sur le territoire de la commune du vendredi 28 juin au dimanche 30 juin 2024 inclus pour la fête des « Moustoussades 2024 »,*

*Vu la demande formulée par M. Michel GUIRAUD, président de l'association des MOUSTOUSSADES afin d'organiser une manifestation festive,*

*Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules pendant toute la durée des festivités.*

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Le stationnement et la circulation des véhicules de toutes catégories sont interdits aux usagers du vendredi 28 juin 2024 à 18h00 au dimanche 30 juin 2023 trois heures du matin, sur l'avenue du Parc entre le chemin de la Piboule et le boulevard Jean JAURES, sur le chemin de la Piboule entre l'avenue du Parc et la D118, sur le parking du boulevard Jean JAURES et de l'Allée André MONNIE (situé face à la boucherie NEGRE) ainsi que dans le parc André MONNIE.

**Article 2 :** La circulation et le stationnement des deux-roues (cycles et motocyclettes) dans l'enceinte du Parc André MONNIE sont interdits pendant la durée de la manifestation, du vendredi 28 juin au dimanche 30 juin 2024 inclus.

**Article 3 :** Il est formellement interdit de monter sur le podium mis en place sur le Parking du Parc André MONNIE.

**Article 4 :** Les dispositions de la signalisation réglementaire seront mises en place par la commune.

**Article 5 :** Conformément à l'article R-102 du code des tribunaux administratif, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 6 :** M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Conques-sur-Orbiel, Mme la Directrice Générale des Services, MM. les Agents de Police Municipale, M. Le Président des Moustoussades sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à M. le Préfet de l'Aude.

Pour extrait certifié conforme, Fait à Villemoustaussou, le 10 avril 2024

Le Maire   
**Bruno GIACOMEL**



**Article 6 :** Le représente autorisation ne fera pas l'objet du paiement d'une redevance conformément à la délibération du conseil municipal de 2023.

**Article 7 :** Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 8 :** Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par d'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 9 :** Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

**Article 10 :** La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : Elle peut être retirée à tout moment sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation du domaine public jusqu'au dimanche 30 juin 2024.

**Article 11 :** En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délais d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

**Article 12 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 13 :** Conformément à l'article R-102 du code des tribunaux administratif, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 14 :** M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Conques-sur-Orbiel, Mme la Directrice Générale des Services, MM. les Agents de Police Municipale, M. Le Président des Moustoussades sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à M. le Préfet de l'Aude.

Pour extrait certifié conforme, Fait à Villemoustaussou le 10 avril 2024

Le Maire

**Bruno GIACOMÉL**



**ARRÊTÉ MUNICIPAL**  
**N° 2024 – 059****OBJET : ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT**  
**(Organisation d'une manifestation Les Moustoussades sur le domaine public)**

*Le Maire de la commune de Villemoustaussou*

*Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,*

*Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,*

*Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2213-6,*

*Vu le code général des propriétés des personnes publiques et notamment l'article L3111-1,*

*Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L412-1 et suivants,*

*Vu le code de la route notamment les articles L411-I et R418-1 et suivants,*

*Vu l'arrêté ministériel du 08 octobre 2013 relatif aux règles sanitaires applicables aux commerces de détail, d'entreposage et de transports de produits et denrées alimentaires,*  
*Vu la délibération communale de voirie communale approuvée le 09 février 2023 relative à la conservation du domaine public,*

*Vu la demande formulée par M. Michel GUIRAUD, président de l'association des MOUSTOUSSADES afin d'organiser une manifestation festive,*

*Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'installation de commerces ambulants sur le domaine public,*

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Le bénéficiaire est autorisé à organiser cette manifestation sur le domaine public sur le territoire de la commune de Villemoustaussou à compter du vendredi 28 juin jusqu'au dimanche 30 juin 2024 inclus, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**Article 2 :** L'implantation de la manifestation se fera hors de la circulation des véhicules et ne devra pas apporter de gêne à l'activité d'autres personnes.

**Article 3 :** Aucune publicité ni pré-enseigne ne pourra être implantée sur le domaine public, à l'exception des l'enseigne signalant l'activité qui sera positionne sur le stand provisoire. Les enseignes ou éclairages seront disposées de manières à éviter toute confusion avec la signalisation et ne pas être éblouissants.

**Article 4 :** L'aire de stationnement occupée et ses abords devront toujours être maintenus dans un parfait état de propreté. Les détritux disperses sur l'aire d'arrêt seront ramassés et évacués par le bénéficiaire.

**Article 5 :** Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant 7 jours ouvrés avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation.

**ARRÊTÉ MUNICIPAL**  
**N° 2024 - 060**

**OBJET : INSTALLATION D'UN PODIUM DURANT LA MANIFESTATION**  
**« Les Moustoussades »**

Le Maire de la Commune de VILLEMUSTAUSOU ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2213-2,

Vu le code de la route,

Vu l'occupation du domaine public nécessaire pour la mise en place d'un podium ;

*Vu la demande formulée par M. Michel GUIRAUD, président de l'association des MOUSTOUSSADES afin d'organiser une manifestation festive,*

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules pendant l'installation du podium,

**ARRÊTE**

**Article 1** : En raison de l'occupation du domaine public nécessaire à la mise en place d'un podium, le stationnement et la circulation des véhicules de toutes catégories seront interdits, allée ANDRE MONNIE et sur le parking ANDRE MONNIE du lundi 24 juin 2024 au lundi 1<sup>er</sup> juillet 2024 inclus.

**Article 2** : Les dispositions de la signalisation réglementaire seront mises en place par la commune.

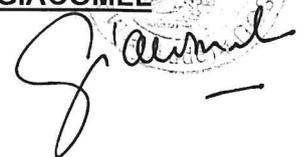
**Article 3** : Conformément à l'article R-102 du code des tribunaux administratif, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 4** : M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Conques-sur-Orbiel, Mme la Directrice Générale des Services, MM. les Agents de Police Municipale, M. le Directeur des Services Techniques, M. le Responsable des ateliers municipaux, M. Le Président des Moustoussades sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à M. le Préfet de l'Aude.

Pour extrait certifié conforme, Fait à Villemoustaussou le 10 avril 2024

Le Maire

**Bruno GIACOMEL**



The image shows a circular official seal of the Commune de Villemoustaussou, featuring a central emblem and the text 'COMMUNE DE VILLEMUSTAUSOU' around the perimeter. Overlaid on the seal is a handwritten signature in black ink, which appears to be 'Bruno Giacomel'.

**ARRÊTÉ MUNICIPAL**  
**N° 2024 - 061**

**OBJET : AUTORISATION D'OUVERTURE TEMPORAIRE D'UN DEBIT DE BOISSONS  
DURANT LA MANIFESTATION - « Moustoussades »**

*Le Maire de la commune de Villemoustaussou,*

*Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2,*

*Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4,*

*Vu l'arrêté préfectoral n° 2014 156-009 et n° 2014 156-008 du 5 juin 2014 fixant le régime général des horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et les mesures de police générale,*

*Vu l'arrêté préfectoral n° CAB-BC-2016-197 du 17/11/2016,*

*Considérant la demande de Monsieur Michel GUIRAUD, Président de l'association Les Moustoussades,*

**ARRÊTE**

**Article 1** – M. Michel GUIRAUD, Président de l'association Les Moustoussades, est autorisé à vendre des boissons du 3ème groupe\* à l'occasion de la manifestation qui aura lieu à Villemoustaussou :

Le vendredi 28 juin 2024 à 18 h 00 jusqu'au samedi 29 juin 02 h 00 ;  
Le samedi 29 juin 2024 à 18 h 00 jusqu'au dimanche 30 juin 02 h 00 ;  
Le dimanche 30 juin 2024 de 07 h 00 jusqu'à 20 h 00 ;

**Article 2 :** Conformément à l'article R-102 du code des tribunaux administratif, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 3 :** M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Conques-sur-Orbiel, Mme la Directrice Générale des Services, MM. les Agents de Police Municipale, M. Le Président des Moustoussades sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à M. le Préfet de l'Aude.

Pour extrait certifié conforme, Fait à VILLEMUSTAUSOU, le 10 avril 2024

Le Maire

  
**Bruno GIACOMEL**



\*Les boissons du troisième groupe regroupent boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crème de cassis, jus de fruits ou légumes fermentés de 1 à 3 degrés d'alcool...

**ARRÊTÉ MUNICIPAL**  
**N° 2024 - 062**

**OBJET : STATIONNEMENT RESERVE SUR LE PARKING DE L'ESPACE ASSOCIATIF « Charles AZNAVOUR » DURANT LA MANIFESTATION « Fest'in Cabardès »**

*Le Maire de la commune de VILLEMUSTAUSOU ;*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.131.2, L.131.3 et L.131.4,*

*Vu le décret n° 58.12.17 du 15 décembre 1958 relatif à la police de la circulation routière et ses annexes (art. R 225 du code de la route),*

*Vu la demande de Madame Magali LLORET et de Monsieur Frédéric CHERRIER, Présidents du Comité des fêtes de VILLEMUSTAUSOU,*

*Vu le programme des réjouissances publiques qui auront lieu sur le territoire de la commune du samedi 1<sup>er</sup> juin 2024 inclus pour Fest'in Cabardès ;*

*Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules pendant toute la durée des festivités sur le parking de l'espace associatif.*

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Le stationnement sur le parking de l'espace associatif, est réservé uniquement aux membres et exposants participant à la journée organisé par l'association comité des fêtes de Villemoustaussou dans le cadre de Fest'in Cabardès le samedi 1<sup>er</sup> juin 2024 de 14h00 à 02h00.

**Article 2 :** Des barrières seront positionnées à l'entrée du parking par les services municipaux.

**Article 3 :** Conformément à l'article R-102 du code des tribunaux administratif, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 4 :** M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Conques-sur-Orbiel, Mme la Directrice Générale des Services, MM. les Agents de Police Municipale, M. le Directeur du Service Technique, M. le Responsable des ateliers municipaux, Mme et M. les Présidents du comité des fêtes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à M. le Préfet de l'Aude.

Pour extrait certifié conforme, Fait à Villemoustaussou, le 10 avril 2024

Le Maire,

**Bruno GIAGOMEL**



**ARRÊTÉ MUNICIPAL**  
**N° 2024 - 063**

**OBJET : STATIONNEMENT RESERVE SUR LE PARKING DE L'ESPACE ASSOCIATIF « Charles AZNAVOUR » DURANT LA MANIFESTATION « Fête locale »**

*Le Maire de la commune de VILLEMUSTAUSOU ;*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.131.2, L.131.3 et L.131.4,*

*Vu le décret n° 58.12.17 du 15 décembre 1958 relatif à la police de la circulation routière et ses annexes (art. R 225 du code de la route),*

*Vu la demande de Madame Magali LLORET et de Monsieur Frédéric CHERRIER, Présidents du Comité des fêtes de VILLEMUSTAUSOU,*

*Vu le programme des réjouissances publiques qui auront lieu sur le territoire de la commune du jeudi 1<sup>er</sup> août 2024 au dimanche 4 août 2024 inclus pour la fête locale 2024 ;*

*Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules pendant toute la durée des festivités sur le parking de l'espace associatif.*

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Le stationnement sur le parking de l'espace associatif, est réservé uniquement aux membres et intervenants musicaux de l'association du Comité des Fêtes de Villemoustaussou, du jeudi 1<sup>er</sup> août 2024 à 09h00 au lundi 5 août 2024 inclus.

**Article 2 :** Des barrières seront positionnées à l'entrée du parking par les services municipaux.

**Article 3 :** Conformément à l'article R-102 du code des tribunaux administratif, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 4 :** M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Conques-sur-Orbiel, Mme la Directrice Générale des Services, MM. les Agents de Police Municipale, M. le Directeur du Service Technique, M. le Responsable des ateliers municipaux, Mme et M. les Présidents du Comité des fêtes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à M. le Préfet de l'Aude.

Pour extrait certifié conforme, Fait à Villemoustaussou, le 10 avril 2024

Le Maire,  
  
**Bruno GIACOMEL**



**ARRÊTÉ MUNICIPAL**  
**N° 2024 - 064**

**OBJET : AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC  
PERMIS DE STATIONNEMENT**

*Le Maire de la commune de Villemoustaussou*

*Vu le code général des collectivités territoriales,*

*Vu le code de la voirie routière,*

*Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,*

*Vu le règlement général de voirie relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,*

*Vu la délibération du Conseil Municipal N° 2023/027 du 09 février 2023,*

*Vu la demande d'autorisation de stationnement en date du 04/04/2024 de l'entreprise FTR (32 rue René CASSIN, 83340 LE LUC), concernant la mise en place d'une benne à Villemoustaussou (11620) au n°454 Chemin du Pont Neuf pour dépôt de matériels et matériaux;*

*Vu l'état des lieux ;*

**ARRETE****ARTICLE 1 - Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : pose d'un échafaudage, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

**ARTICLE 2** - L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée.

**ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier**

Le bénéficiaire devra signaler son chantier aux usagers de la voirie communale de jour et de nuit. Des barrières ou tout autre dispositif seront installées par le pétitionnaire pour empêcher le stationnement des véhicules à moins de 1 m de l'arrêt du chantier.

**ARTICLE 4 : Implantation ouverture de chantier et récolement.**

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant 8 jours avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation.

Cette dernière est autorisée du 11 avril au 31 mai 2024 comme précisée dans la demande soit : **51 jours**

**ARTICLE 5 : Redevance**

La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance calculée conformément aux dispositions décidées par Délibération du Conseil Municipal N° 2023/027 du 09 février 2023.

Son montant : 197.41 Euros détaillé ci-après : 10,00 € le mètre linéaire par mois  
 $10,00 \text{ €} \times 12 \text{ m.} = 120 \text{ €}$   $\frac{120 \text{ €} \times 51 \text{ j.}}{31} = 197.41 \text{ Euros}$

**ARTICLE 6 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée ;  
Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers  
Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 7 : Formalités d'urbanisme**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

**ARTICLE 8 : Validité et renouvellement de l'arrêté – remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif, dans un délai d'UN MOIS, à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

**ARTICLE 9 : Copie du présent arrêté sera adressée :**

- au bénéficiaire pour attribution
- au service de la Police Municipale
- à Monsieur le Percepteur

Fait à Villemostaussou, le 11 avril 2024

Le Maire,

  
Bruno GIACOMETTI



**ARRÊTÉ MUNICIPAL**  
**N° 2024-065**

**OBJET : Réparation de conduite télécom sous chaussée  
-Chemin de Septet-**

*Le Maire de la Commune de VILLEMUSTAUSOU,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-4,  
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, R413-1,  
Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,  
Vu les travaux de réparation de conduite télécom sous chaussée qui seront réalisés par l'entreprise SOLUTION 30 SUD OUEST (35 boulevard de Saint Assisclé, 66000 PERPIGNAN) sur le chemin de Septet ;  
CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules pendant les travaux ;*

**ARRETE :**

Article 1 : En raison des travaux de réparation de conduite télécom sous chaussée qui seront réalisés par l'entreprise SOLUTION 30 SUD OUEST sur le chemin de Septet, le stationnement des véhicules de toutes catégories sera interdit aux abords du chantier, du 22 avril au 13 mai 2024.

Article 2 : La signalisation et la pré signalisation réglementaires, conformes aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (4<sup>ème</sup> & 8<sup>ème</sup> partie), seront mises en place par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 5 : M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Conques sur Orbil, Mme la Directrice Générale des Services, MM. les Agents de Police Municipale, M. le Directeur de l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Villemoustaussou le 11 avril 2024.

Le Maire

Bruno GIACOMINI





**ARRÊTÉ MUNICIPAL**  
**N° 2024-066**

**OBJET : fête des voisins**  
**-Rue du Thou-**

*Le Maire de la Commune de VILLEMUSTAUSOU ;*

*Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2213-2,*

*Vu le code de la route,*

*Considérant qu'il y a lieu de régler la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion de « la fête des voisins » qui se déroulera le 07 juin 2024.*

**ARRÊTE**

Article 1 : Le 07 juin 2024, à l'occasion de la fête des voisins, le stationnement et la circulation des véhicules automobiles de toutes catégories sera interdit de 18h30 à minuit sur la rue du THOU.

Article 2 : 4 barrières vauban seront mises en place par les services techniques de la commune.

Article 3 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 4 : M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Conques sur Orbiel, Mme la Directrice Générale des Services, MM. les Agents de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait certifié conforme,

Fait à Villemoustaussou le 11 avril 2024

Le Maire  
  
Bruno GIACOMEL\* (Aude)



**ARRÊTÉ MUNICIPAL**  
**N° 2024-068**

**OBJET : Travaux de raccordement ENEDIS  
- Chemin des vendanges -**

*Le Maire de la Commune de VILLEMUSTAUSOU,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-4,  
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, R413-1,  
Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,  
Vu les travaux de raccordement ENEDIS qui seront réalisés par la société DEBELEC (11000 Carcassonne) ;  
CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules pendant les travaux ;*

**ARRETE :**

Article 1 : En raison des travaux de raccordement ENEDIS qui seront réalisés par la société DEBELEC, le stationnement des véhicules de toutes catégories sera interdit aux abords du chantier, et la circulation des véhicules de toutes catégories sur le chemin des vendanges sera réglementée par alternat sur demi-chaussée, du 03 au 13 mai 2024 inclus.

Article 2 : La signalisation et la pré signalisation réglementaires, conformes aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (4<sup>ème</sup> & 8<sup>ème</sup> partie), seront mises en place par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 5 : M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Conques sur Orbiel, Mme la Directrice Générale des Services, MM. les Agents de Police Municipale, M. le Directeur de l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Villemoustaussou le 15 avril 2024

Le Maire  
  
Bruno GIACOMEL



**ARRÊTÉ MUNICIPAL**  
**N° 2024-069**

**OBJET : PERMISSION DE VOIRIE**  
**- Chemin Gaston PHOEBUS-**

*Le Maire de la commune de Villemoustaussou*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-2 et L2213-1 ;*

*Vu le Code de la Route ;*

*Vu le Code de la Voirie Routière ;*

*Vu la demande de ENEDIS, en date du 15 avril 2024, souhaitant effectuer des travaux de raccordement pour Mme DEBUSSCHERE Claudine ;*

*Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux.*

**ARRETE :**

**Article 1.** L'entreprise ENEDIS est autorisée à effectuer des travaux de raccordement sur la parcelle AB324.

**Article 2.** Les travaux devront respecter les prescriptions techniques suivantes :

- Sur le domaine public, procéder à la découpe/sciage soignée du revêtement en existant,
- Remblai de la fouille dans les règles de l'art,
- Réfection obligatoire du revêtement en bi-couche à l'identique que l'existant sur la chaussée,
- Veiller à optimiser les tranchées afin de minimiser l'impact sur la voirie actuelle,
- Nous insistons sur la bonne remise en état du domaine public après travaux,
- Ces travaux seront contrôlés par les services municipaux.

**Article 3.** Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée dans les règles de l'art.

**Article 4.** Toute modification éventuelle de réseaux, gargouilles, poteaux électriques, bouches d'égout, etc. sont à la charge du permissionnaire.

**Article 5.** Le permissionnaire à la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

**Article 6.** Le permissionnaire précisera au maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débiteront les travaux de façon qu'il puisse en suivre l'exécution ou vérifier l'implantation des ouvrages.

**Article 7.** Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

**Article 8.** La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation dans les trois mois à partir de la date du présent arrêté. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

**Article 9.** La présente autorisation ne dispense pas son bénéficiaire de se conformer aux dispositions édictées par le code de l'urbanisme.

**Article 10.** Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

**Article 11.** Mme la Directrice Générale des Services, MM. les Agents de Police Municipale, M. le Directeur des services techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire.

Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Villemoustaussou le 15 avril 2024.

Le MAIRE



**Bruno GIACOMEL**

**ARRÊTÉ MUNICIPAL**  
**N° 2024-070**

**OBJET : PERMISSION DE VOIRIE**  
**- Chemin de Septet-**

*Le Maire de la commune de Villemoustaussou*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-2 et L2213-1 ;*

*Vu le Code de la Route ;*

*Vu le Code de la Voirie Routière ;*

*Vu la demande de Solutions30, en date du 15 avril 2024, souhaitant effectuer des travaux d'ouverture de fouille pour remplacement de conduite télécom dans le chemin de Septet ;*

*Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux.*

**ARRETE :**

**Article 1.** L'entreprise Solutions 30 est autorisée à effectuer des travaux de fouille pour remplacement de conduite télécom dans le chemin de Septet.

**Article 2.** Les travaux devront respecter les prescriptions techniques suivantes :

- Sur le domaine public, procéder à la découpe/sciage soignée du revêtement en existant,
- Remblai de la fouille dans les règles de l'art,
- Réfection obligatoire du revêtement à l'identique que l'existant sur la chaussée,
- Veiller à optimiser les tranchées afin de minimiser l'impact sur la voirie actuelle,
- Nous insistons sur la bonne remise en état du domaine public après travaux,
- Ces travaux seront contrôlés par les services municipaux.

**Article 3.** Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée dans les règles de l'art.

**Article 4.** Toute modification éventuelle de réseaux, gargouilles, poteaux électriques, bouches d'égout, etc. sont à la charge du permissionnaire.

**Article 5.** Le permissionnaire à la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

**Article 6.** Le permissionnaire précisera au maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débiteront les travaux de façon qu'il puisse en suivre l'exécution ou vérifier l'implantation des ouvrages.

**Article 7.** Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

**Article 8.** La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation dans les trois mois à partir de la date du présent arrêté. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

**Article 9.** La présente autorisation ne dispense pas son bénéficiaire de se conformer aux dispositions édictées par le code de l'urbanisme.

**Article 10.** Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

**Article 11.** Mme la Directrice Générale des Services, MM. les Agents de Police Municipale, M. le Directeur des services techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire.

Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Villemoustaussou le 17 avril 2024.

Le MAIRE

  
Bruno GIACOMINI



**ARRÊTÉ MUNICIPAL**  
**N° 2024-072**

**OBJET : Mise en place d'un arrêt de bus provisoire.**  
**- Avenue de la Paix-**

Le Maire de la Commune de VILLEMUSTAUSOU,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-4,  
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, R413-1,  
Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,  
Vu les travaux d'aménagement de la voirie qui seront réalisés par l'entreprise COLAS (11000 Carcassonne) ;  
CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de créer un point d'arrêt provisoire pour les bus sur l'avenue de la Paix ;

**ARRETE :**

Article 1 : En raison des travaux d'aménagement de la voirie qui seront réalisés par l'entreprise COLAS (11000 Carcassonne), un point d'arrêt provisoire pour les bus sera mis en place dans l'avenue de la Paix, face au n°18, du 17 avril au 28 juin 2024.

Article 2 : Afin de créer une zone de retournement pour les bus, le stationnement des véhicules de toutes catégories sur le parking situé face aux cours de tennis, dans l'impasse des stades, sera interdit du 17 avril au 28 juin 2024.

Article 3 : La signalisation et la pré signalisation réglementaires, conformes aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (4<sup>ème</sup> & 8<sup>ème</sup> partie), seront mises en place par les services techniques de la commune.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 5 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 6 : M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Conques sur Orbien, Mme la Directrice Générale des Services, MM. les Agents de Police Municipale, M. le Directeur de l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Villemoustaussou le 22 mars 2024

Le Maire  
*Bruno GIACOMINI*  
Bruno GIACOMINI



**ARRÊTÉ MUNICIPAL**  
**N° 2024-073****OBJET : PERMISSION DE VOIRIE**  
**- Chemin du Bois -**

*Le Maire de la commune de Villemoustaussou*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-2 et L2213-1 ;*

*Vu le Code de la Route ;*

*Vu le Code de la Voirie Routière ;*

*Vu la demande de ENEDIS, en date du 23 avril 2024, souhaitant effectuer des travaux de création ou modification de branchement d'électricité sur le domaine public ;*

*Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux.*

**ARRETE :**

**Article 1.** L'entreprise DEBELEC est autorisée à effectuer des travaux de création ou modification de branchement électricité sur le domaine public.

**Article 2.** Les travaux devront respecter les prescriptions techniques suivantes :

- **Nous vous informons que des travaux de voirie sont en cours sur ce chemin, nous vous demandons de prévoir votre intervention dans les meilleurs délais,**
- Sur le domaine public, procéder à la découpe/sciage soignée du revêtement en existant,
- Remblai de la fouille dans les règles de l'art,
- Veiller à optimiser les tranchées afin de minimiser l'impact sur la voirie actuelle,
- Nous insistons sur la bonne remise en état du domaine public après travaux,
- Ces travaux seront contrôlés par les services municipaux.

**Article 3.** Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée dans les règles de l'art.

**Article 4.** Toute modification éventuelle de réseaux, gargouilles, poteaux électriques, bouches d'égout, etc. sont à la charge du permissionnaire.

**Article 5.** Le permissionnaire à la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation

routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

**Article 6.** Le permissionnaire précisera au maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débiteront les travaux de façon qu'il puisse en suivre l'exécution ou vérifier l'implantation des ouvrages.

**Article 7.** Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

**Article 8.** La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation dans les trois mois à partir de la date du présent arrêté. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

**Article 9.** La présente autorisation ne dispense pas son bénéficiaire de se conformer aux dispositions édictées par le code de l'urbanisme.

**Article 10.** Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

**Article 11.** Mme la Directrice Générale des Services, MM. les Agents de Police Municipale, M. le Directeur des services techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire.

Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Villemoustaussou le 23 avril 2024.

Le MAIRE  
  
Bruno GIACOMEL



**ARRÊTÉ MUNICIPAL**  
**N° 2024-074****OBJET : Coulage de béton au 17 Rue des Aulnes**

Le Maire de la Commune de VILLEMUSTAUSOU ;

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 3221-4 ;*

*Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, R413-1 ;*

*Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie ;*

*Vu les travaux de coulage de béton qui seront réalisés par monsieur FROU Daniel au 17 rue des Aulnes ;*

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules pour la sécurité des personnes ;

**ARRETE :**

**Article 1** : En raison des travaux de coulage de béton qui seront réalisés chez monsieur FROU Daniel, le stationnement des véhicules de toutes catégories sera interdit au droit du n°17 Rue des Aulnes, le 26 et 29 avril 2024 de 10h à 20h.

**Article 2**: La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (4<sup>ème</sup> et 8<sup>ème</sup> partie), sera mise en place par monsieur FROU Daniel.

**Article 3**: Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessous.

**Article 4** : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

**Article 5** : M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Conques sur Orbiel, la Directrice Générale des Services, M. FROU, MM. les Agents de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait certifié conforme,

Fait à Villemoustaussou le 23 avril 2024.

Pour le Maire  
  
**Bruno G. COMEL**



**ARRÊTÉ MUNICIPAL**  
**N° 2024-075****OBJET : PERMISSION DE VOIRIE**  
**- Chemin du Bois -**

*Le Maire de la commune de Villemoustaussou*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-2 et L2213-1 ;*

*Vu le Code de la Route ;*

*Vu le Code de la Voirie Routière ;*

*Vu la demande de ENEDIS, en date du 23 avril 2024, souhaitant effectuer des travaux de création ou modification de branchement d'électricité sur le domaine public pour M. TYSSEIRE 45 chemin du Bois ;*

*Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux.*

**ARRETE :**

**Article 1.** L'entreprise DEBELEC est autorisée à effectuer des travaux de création ou modification de branchement électricité sur le domaine public pour M.TYSSEIRE au 45 Chemin du Bois.

**Article 2.** Les travaux devront respecter les prescriptions techniques suivantes :

- **Nous vous informons que des travaux de voirie sont en cours sur ce chemin, nous vous demandons de prévoir votre intervention dans les meilleurs délais,**
- Sur le domaine public, procéder à la découpe/sciage soignée du revêtement en existant,
- Remblai de la fouille dans les règles de l'art,
- Veiller à optimiser les tranchées afin de minimiser l'impact sur la voirie actuelle,
- Nous insistons sur la bonne remise en état du domaine public après travaux,
- Ces travaux seront contrôlés par les services municipaux.

**Article 3.** Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée dans les règles de l'art.

**Article 4.** Toute modification éventuelle de réseaux, gargouilles, poteaux électriques, bouches d'égout, etc. sont à la charge du permissionnaire.

**Article 5.** Le permissionnaire à la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation

routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

**Article 6.** Le permissionnaire précisera au maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débiteront les travaux de façon qu'il puisse en suivre l'exécution ou vérifier l'implantation des ouvrages.

**Article 7.** Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

**Article 8.** La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation dans les trois mois à partir de la date du présent arrêté. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

**Article 9.** La présente autorisation ne dispense pas son bénéficiaire de se conformer aux dispositions édictées par le code de l'urbanisme.

**Article 10.** Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

**Article 11.** Mme la Directrice Générale des Services, MM. les Agents de Police Municipale, M. le Directeur des services techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire.

Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Villemoustaussou le 23 avril 2024.

Le MAIRE

  
Bruno GIACOMEL



**ARRÊTÉ MUNICIPAL**  
**N° 2024-076****OBJET : Permis de détention d'un chien de 2<sup>ème</sup> catégorie**

*Le Maire de la Commune de VILLEMUSTAUSOU ;*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2542-1 ;  
Vu le Code rural et notamment ses articles L211-1 et suivants, D.211-3-1 et suivants et R211-5 et suivants ;*

*Vu la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;*

*Vu l'arrêté interministériel du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux ;*

*Vu l'arrêté préfectoral en vigueur fixant la liste des vétérinaires habilités à réaliser les évaluations comportementales canines en application de l'article L211-14-1 du code rural ;*

*Vu l'arrêté préfectoral en vigueur fixant la liste des personnes habilitées à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canins ;*

*Vu la demande formulée par Madame JULIEN Géraldine domiciliée au 51 chemin de la sablière à VILLEMUSTAUSOU*

*CONSIDÉRANT que Madame JULIEN Géraldine a fourni avec sa demande les pièces justificatives nécessaires à la délivrance du permis de détention ;*

**ARRETE :**

**Article 1 :** Le permis de détention prévu à l'article L211-14 du code rural est délivré à

**Nom :** JULIEN

**Prénom :** Géraldine

**Adresse :** 51 chemin de la sablière 11620 VILLEMUSTAUSOU

Pour le chien ci-après identifié :

**Nom :** TRUST

**Date de naissance :** 19/10/2022

**Race ou type :** ROTTWEILLER

**Catégorie :** 2

**N° Identification :** 250 269 610 399 488

**Article 2 :** La validité du présent permis de détention court sur la période de validité de l'évaluation comportementale et est subordonnée au respect par son titulaire mentionné à l'article 1 de la validité permanente :

- De l'assurance garantissant la responsabilité civile de ce dernier pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers.
- De la vaccination antirabique du chien

Article 3 : Tout fait de morsure d'une personne par ce chien doit être déclarée par son propriétaire ou son détenteur à la mairie de la commune de résidence du propriétaire ou du détenteur de l'animal.

Dans ce cas, le propriétaire ou le détenteur est en outre tenu de soumettre son chien, pendant la période de surveillance sanitaire définie en application du premier alinéa de l'article L223-10, à une nouvelle évaluation comportementale mentionnée à l'article L211-14-1, qui sera communiquée au maire.

Si les résultats de cette nouvelle évaluation le justifient, le maire peut alors, abroger le permis de détention délivré par cet arrêté.

Article 4 : En cas de changement de commune de résidence du titulaire du présent permis, le permis de détention devra être présenté à la mairie du nouveau domicile.

Article 5 : Le numéro et la date de délivrance du présent permis de détention sont mentionnés dans la section XI « Divers » du passeport européen pour l'animal de compagnie.

Article 6 : Une copie du présent arrêté est notifiée au titulaire du permis de détention mentionné à l'article 1.

Article 7 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai

Article 8 : M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Conques sur Orbiel, la Directrice Générale des Services, MM. les Agents de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait certifié conforme,

Fait à Villemoustaussou le 23 avril 2024.

Pour le Maire  
  
Bruno G. COMEL



**ARRÊTÉ MUNICIPAL**  
**N° 2024-077**

**OBJET : Travaux d'aménagement.**  
**-Déviation Avenue Saint Louis -**

*Le Maire de la Commune de VILLEMUSTAUSOU,*  
*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-4,*  
*Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, R413-1,*  
*Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,*  
*Vu les travaux de réalisation d'aménagement qui seront réalisés par l'entreprise COLAS (11000 Carcassonne) ;*  
**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules pendant les travaux ;

**ARRETE :**

**Article 1 :** En raison des travaux d'aménagement qui seront réalisés par l'entreprise COLAS (11000 Carcassonne) sur le chemin des vendanges, un itinéraire de déviation sera mis en place via l'avenue Saint Louis. Le sens interdit de l'avenue Saint Louis sera suspendu pendant la durée des travaux.

**Article 2 :** La signalisation et la pré signalisation réglementaires, conformes aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (4<sup>ème</sup> & 8<sup>ème</sup> partie), seront mises en place par l'entreprise chargée des travaux.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

**Article 5 :** M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Conques sur Orbiel, Mme la Directrice Générale des Services, MM. les Agents de Police Municipale, M. le Directeur de l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Villemoustaussou le 24 avril 2024

Le Maire  
*Bruno Giacomet*  
**Bruno GIACOMEL**



**ARRÊTÉ MUNICIPAL**  
**N° 2024-079****OBJET : PERMISSION DE VOIRIE**  
**- Chemin des Vendanges -**

*Le Maire de la commune de Villemoustaussou*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-2 et L2213-1 ;*

*Vu le Code de la Route ;*

*Vu le Code de la Voirie Routière ;*

*Vu la demande de ENEDIS, en date du 12 avril 2024, souhaitant effectuer des travaux de création ou modification de branchement d'électricité sur le domaine public pour M. DOMENECH 342 Chemin des Vendanges ;*

*Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux.*

**ARRETE :**

**Article 1.** L'entreprise DEBELEC est autorisée à effectuer des travaux de création ou modification de branchement électricité sur le domaine public pour M. DOMENECH 342 Chemin des Vendanges.

**Article 2.** Les travaux devront respecter les prescriptions techniques suivantes :

- Sur le domaine public, procéder à la découpe/sciage soignée du revêtement en existant,
- Remblai de la fouille dans les règles de l'art,
- Veiller à optimiser les tranchées afin de minimiser l'impact sur la voirie actuelle,
- Nous insistons sur la bonne remise en état du domaine public après travaux,
- Ces travaux seront contrôlés par les services municipaux.

**Article 3.** Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée dans les règles de l'art.

**Article 4.** Toute modification éventuelle de réseaux, gargouilles, poteaux électriques, bouches d'égout, etc. sont à la charge du permissionnaire.

**Article 5.** Le permissionnaire à la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

**Article 6.** Le permissionnaire précisera au maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débiteront les travaux de façon qu'il puisse en suivre l'exécution ou vérifier l'implantation des ouvrages.

**Article 7.** Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

**Article 8.** La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation dans les trois mois à partir de la date du présent arrêté. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

**Article 9.** La présente autorisation ne dispense pas son bénéficiaire de se conformer aux dispositions édictées par le code de l'urbanisme.

**Article 10.** Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

**Article 11.** Mme la Directrice Générale des Services, MM. les Agents de Police Municipale, M. le Directeur des services techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire.

Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Villemoustaussou le 26 avril 2024.

Le MAIRE  
  
Bruno GIACOMEL



**ARRÊTÉ MUNICIPAL**  
**N° 2024-080****OBJET : Déménagement – rue des Lauriers -**

*Le Maire de la Commune de VILLEMUSTAUSOU,*  
*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-4,*  
*Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, R413-1,*  
*Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,*  
*Vu le déménagement qui sera réalisé par M. LAZZAROTTI Lucas ;*  
**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules pendant les travaux ;

**ARRETE :**

**Article 1** : En raison du déménagement qui sera réalisé par M. LAZZAROTTI Lucas, rue des Lauriers, le stationnement des véhicules de toutes catégories sera interdit aux droits des travaux, le vendredi 10 mai 2024 de 08h00 à 17h00.

**Article 2** : La signalisation et la pré signalisation réglementaires, conformes aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (4<sup>ème</sup> & 8<sup>ème</sup> partie), seront mises en place par l'entreprise chargée du déménagement.

**Article 3** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**Article 4** : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

**Article 5** : M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Conques sur Orbiel, Mme la Directrice Générale des Services, MM. les Agents de Police Municipale, M. le Directeur de l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Villemoustaussou le 03 mai 2024.



Le Maire

  
**Bruno GIACOMEL**

**ARRÊTÉ MUNICIPAL**  
**N° 2024-081**

**OBJET : Travaux de raccordement ENEDIS**  
**- Place du Général AYMARD -**

*Le Maire de la Commune de VILLEMUSTAUSOU,*  
*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-4,*  
*Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, R413-1,*  
*Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,*  
*Vu les travaux de raccordement ENEDIS qui seront réalisés par la société DEBELEC (11000 Carcassonne) ;*  
**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules pendant les travaux ;

**ARRETE :**

**Article 1 :** En raison des travaux de raccordement ENEDIS qui seront réalisés par la société DEBELEC, le stationnement des véhicules de toutes catégories sera interdit aux abords du chantier, sur la Place du Général AYMARD, le 28 mai 2024.

**Article 2 :** La signalisation et la pré signalisation réglementaires, conformes aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (4<sup>ème</sup> & 8<sup>ème</sup> partie), seront mises en place par l'entreprise chargée des travaux.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

**Article 5 :** M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Conques sur Orbiel, Mme la Directrice Générale des Services, MM. les Agents de Police Municipale, M. le Directeur de l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Villemoustaussou le 03 mai 2024



Le Maire  
*Bruno Giacomel*  
**Bruno GIACOMEL**

**ARRÊTÉ MUNICIPAL**  
**N° 2024-082**

**OBJET : Travaux de pose de câble aérien**  
**- boulevard Jean-Jaurès-**

*Le Maire de la Commune de VILLEMUSTAUSOU,*  
*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-4,*  
*Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, R413-1,*  
*Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,*  
*Vu les travaux de pose de câble aérien qui seront réalisés par la société ENEDIS (11000 Carcassonne) ;*  
**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules pendant les travaux ;

**ARRETE :**

**Article 1 :** En raison des travaux de pose de câble aérien qui seront réalisés par la société ENEDIS, le stationnement des véhicules de toutes catégories sera interdit aux abords du chantier, entre les 22 et 24 du boulevard Jean-Jaurès, le 13 mai 2024 de 8h00 à 12h00.

**Article 2 :** La signalisation et la pré signalisation réglementaires, conformes aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (4<sup>ème</sup> & 8<sup>ème</sup> partie), seront mises en place par l'entreprise chargée des travaux.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

**Article 5 :** M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Conques sur Orbiel, Mme la Directrice Générale des Services, MM. les Agents de Police Municipale, M. le Directeur de l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Villemoustaussou le 03 mai 2024

Le Maire

  
**Bruno GIACOMEL**

**ARRÊTÉ MUNICIPAL**  
**N° 2024 - 083**

**OBJET : Arrêté d'utilisation du domaine public communal afin d'y organiser une vente de fleurs (Tour de table Fête locale 2024)**

*Le Maire de la Commune de VILLEMUSTAUSOU,*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,*

*Vu le Code du Commerce, notamment les articles L 310-2 et R 310-8,*

*Vu le règlement n°2013-018 en date du 16 avril 2013,*

*Considérant la demande, par laquelle l'association du comité des fêtes de Villemoustaussou sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'organiser une vente de fleurs.*

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Madame Magalie LLORET et Monsieur Frédéric CHERRIER, présidents du comité des fêtes sont autorisés à occuper trois emplacements, situés aux endroits suivants, Rond-point entrée du village sur la RD49, rondpoint Renée Cassin / avenue Emile Clarenc / chemin des vendanges et sur la circulade en face la boucherie Negre en vue d'y organiser une vente de fleurs, pour le tour de table.

**Article 2 :** La présente autorisation est accordée à titre gratuit, précaire et révocable comme suit :

- Le vendredi 19 juillet 2024 de 09h00 à 19h00
- Le samedi 20 juillet 2024 de 09h00 à 19h00

**Article 3 :** Les demandeurs s'engagent à respecter le règlement municipal concernant la vente au déballage (arrêté n° 2013-018 en date du 16 avril 2013).

**Article 4 :** Les demandeurs veilleront à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. Un état des lieux contradictoire sera réalisé avant et après la manifestation par la police municipale. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

**Article 5 :** Conformément à l'article R-102 du code des tribunaux administratif, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 6 :** M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Conques-sur-Orbiel, Mme la Directrice Générale des Services, MM. les Agents de Police Municipale, Mme et M. les Présidents du Comité des fêtes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à M. le Préfet de l'Aude.

Pour extrait certifié conforme, Fait à Villemoustaussou le 07 mai 2024

Le Maire

**Bruno GIACOMEL**



**ARRÊTÉ MUNICIPAL**  
**N° 2024 - 084**

**OBJET : AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC  
PERMIS DE STATIONNEMENT**

*Le Maire de la commune de Villemoustaussou*

*Vu le code général des collectivités territoriales,*

*Vu le code de la voirie routière,*

*Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,*

*Vu le règlement général de voirie relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,*

*Vu la délibération du Conseil Municipal N° 2023/027 du 09 février 2023,*

*Vu la demande d'autorisation de stationnement en date du 01/05/2024 de M.LICHANI (6 rue Antoine de Niquet, 11000 CARCASSONNE), concernant la mise en place d'un échafaudage à Villemoustaussou (11620) au n°2 rue de la Mairie;*

*Vu l'état des lieux ;*

**ARRETE**

**ARTICLE 1 - Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : pose d'un échafaudage, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

**ARTICLE 2** - L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée.

**ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier**

Le bénéficiaire devra signaler son chantier aux usagers de la voirie communale de jour et de nuit. Des barrières ou tout autre dispositif seront installées par le pétitionnaire pour empêcher le stationnement des véhicules à moins de 1 m de l'arrêt du chantier.

**ARTICLE 4 : Implantation ouverture de chantier et récolement.**

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant 8 jours avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation.

Cette dernière est autorisée du 12 mai au 22 mai 2024 comme précisée dans la demande soit : **11 jours**

**ARTICLE 5 : Redevance**

La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance calculée conformément aux dispositions décidées par Délibération du Conseil Municipal N° 2023/027 du 09 février 2023.

Son montant : **53,22 euros** détaillé ci-après : 10,00 € le mètre linéaire par mois  
 $10,00 \text{ €} \times 15\text{m.} = 150 \text{ €}$   $\frac{150 \text{ €} \times 11 \text{ j.}}{31} = 53,22 \text{ euros}$

**ARTICLE 6 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée ;

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 7 : Formalités d'urbanisme**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

**ARTICLE 8 : Validité et renouvellement de l'arrêté – remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif, dans un délai d'UN MOIS, à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

**ARTICLE 9 : Copie du présent arrêté sera adressée :**

- au bénéficiaire pour attribution
- au service de la Police Municipale
- à Monsieur le Percepteur

Fait à Villemoustaussou, le 07 mai 2024

Le Maire,

  
Bruno GIACOMELLI



**ARRÊTÉ MUNICIPAL**  
**N° 2024-085**

**OBJET** : Travaux de réfection de voirie.  
- Chemin du Pont neuf -

Le Maire de la Commune de VILLEMUSTAUSOU,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-4,  
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, R413-1,  
Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,  
Vu les travaux de réfection de la voirie qui seront réalisés par l'entreprise COLAS (11000 Carcassonne) ;  
**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules pendant les travaux ;

**ARRETE :**

**Article 1** : En raison des travaux de réfection de la voirie qui seront réalisés par l'entreprise COLAS (11000 Carcassonne), le stationnement des véhicules de toutes catégories sera interdit aux abords du chantier et la circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur le chemin du pont neuf, du 16 au 17 mai 2024 inclus.

**Article 2** : La signalisation et la pré signalisation réglementaires, conformes aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (4<sup>ème</sup> & 8<sup>ème</sup> partie), seront mises en place par l'entreprise chargée des travaux.

**Article 3** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**Article 4** : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

**Article 5** : M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Conques sur Orbiel, Mme la Directrice Générale des Services, MM. les Agents de Police Municipale, M. le Directeur de l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Villemoustaussou le 15 mai 2024

Le Maire  
  
**Bruno GIACOMEL**



**ARRÊTÉ MUNICIPAL**  
**N° 2024-086**

**OBJET : Travaux d'aménagement.**  
**- Chemin des vendanges -**

*Le Maire de la Commune de VILLEMUSTAUSOU,*  
*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-4,*  
*Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, R413-1,*  
*Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,*  
*Vu les travaux de réalisation d'aménagement qui seront réalisés par l'entreprise COLAS (11000 Carcassonne) ;*  
**CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules pendant les travaux ;**

**ARRETE :**

**Article 1** : En raison des travaux d'aménagement qui seront réalisés par l'entreprise COLAS (11000 Carcassonne), le stationnement des véhicules de toutes catégories sera interdit aux abords du chantier et la circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée et/ou interdite sur le chemin des vendanges et le chemin du bois, excepté pour les bus de la régie RTCA, du 31mai au 30 juin 2024 inclus.

**Article 2** : La signalisation et la pré signalisation réglementaires, conformes aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (4<sup>ème</sup> & 8<sup>ème</sup> partie), seront mises en place par l'entreprise chargée des travaux.

**Article 3** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**Article 4** : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

**Article 5** : M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Conques sur Orbiel, Mme la Directrice Générale des Services, MM. les Agents de Police Municipale, M. le Directeur de l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Villemoustaussou le 15 mai 2024

Le Maire  
*Bruno GIACCONE*  
Bruno GIACCONE  
  
VILLEMUSTAUSOU  
(Aude)

**ARRÊTÉ MUNICIPAL  
N° 2024-088**

**OBJET : Travaux de rabotage/reprofilage et d'enrobés.  
- Chemin des vendanges et chemin du bois -**

*Le Maire de la Commune de VILLEMUSTAUSOU,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-4,  
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, R413-1,  
Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,  
Vu les travaux de rabotage/reprofilage et d'enrobés qui seront réalisés par l'entreprise COLAS (11000 Carcassonne) ;  
CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules pendant les travaux ;*

**ARRETE :**

Article 1 : En raison des travaux de rabotage/reprofilage et d'enrobés qui seront réalisés par l'entreprise COLAS (11000 Carcassonne), le stationnement des véhicules de toutes catégories sera interdit aux abords du chantier et la circulation des véhicules de toutes catégories sera interdite sur le **chemin des vendanges, la nuit du 13 au 14 juin 2024 de 22h00 à 6h00** et sur le **chemin du bois, la nuit du 18 au 19 juin 2024 de 22h00 à 6h00** excepté pour les services de secours

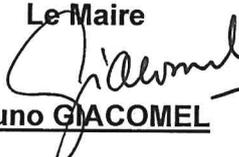
Article 2 : La signalisation et la pré signalisation réglementaires, conformes aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (4<sup>ème</sup> & 8<sup>ème</sup> partie), seront mises en place par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 5 : M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Conques sur Orbiel, Mme la Directrice Générale des Services, MM. les Agents de Police Municipale, M. le Directeur de l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Villemoustaussou le 16 mai 2024

Le Maire  
  
**Bruno GIACOMEL**



**ARRÊTÉ MUNICIPAL**  
**N° 2024-089**

**OBJET : Travaux d'aménagement de voirie.**  
**- boulevard Aymard -**

*Le Maire de la Commune de VILLEMUSTAUSOU,*  
*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-4,*  
*Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, R413-1,*  
*Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,*  
*Vu les travaux d'aménagement de voirie qui seront réalisés par l'entreprise s.a.r.l CBTP (11800 TREBES) ;*  
**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules pendant les travaux ;

**ARRETE :**

**Article 1** : En raison des travaux d'aménagement de voirie qui seront réalisés par l'entreprise s.a.r.l CBTP (11800 TREBES), le stationnement des véhicules de toutes catégories sera interdit aux abords du chantier et la circulation des véhicules de toutes catégories sera déviée sur la contre-allée du boulevard AYMARD, le 24 mai 2024, de 10h00 à 12h00.

**Article 2** : La signalisation et la pré signalisation réglementaires, conformes aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (4<sup>ème</sup> & 8<sup>ème</sup> partie), seront mises en place par l'entreprise chargée des travaux.

**Article 3** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**Article 4** : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

**Article 5** : M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Conques sur Orbiel, Mme la Directrice Générale des Services, MM. les Agents de Police Municipale, M. le Directeur de l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Villemoustaussou le 16 mai 2024

Le Maire  
  
**Bruno GIACOMEL**



**ARRÊTÉ MUNICIPAL**  
**N° 2024 - 090**

**OBJET : AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC  
PERMIS DE STATIONNEMENT**

*Le Maire de la commune de Villemoustaussou*

*Vu le code général des collectivités territoriales,*

*Vu le code de la voirie routière,*

*Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,*

*Vu le règlement général de voirie relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,*

*Vu la délibération du Conseil Municipal N° 2023/027 du 09 février 2023,*

*Vu la demande d'autorisation de stationnement en date du 16/05/2024 de Monsieur Mathieu GUERHIC, concernant la mise en place de bennes à Villemoustaussou (11620) au n°7 LOT Rec de la Pïalo pour la réalisation de travaux à l'intérieur de l'habitation ;*

*Vu l'état des lieux ;*

**ARRETE**

**ARTICLE 1 - Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : pose de bennes, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

**ARTICLE 2** - L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée.

**ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier**

Le bénéficiaire devra signaler son chantier aux usagers de la voirie communale de jour et de nuit. Des barrières ou tout autre dispositif seront installées par le pétitionnaire pour empêcher le stationnement des véhicules à moins de 1 m de l'arrêt du chantier.

**ARTICLE 4 : Implantation ouverture de chantier et récolement.**

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant 8 jours avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation.

Cette dernière est autorisée du 03 juin au 17 juin 2024 comme précisée dans la demande soit : **15 jours**

**ARTICLE 5 : Redevance**

La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance calculée conformément aux dispositions décidées par Délibération du Conseil Municipal N° 2023/027 du 09 février 2023.

Son montant : **24.19 Euros** détaillé ci-après : 10,00 € le mètre linéaire par mois  
 $10,00 \text{ €} \times 05 \text{ m.} = 50 \text{ €}$      $\frac{50 \text{ €} \times 15 \text{ j.}}{31} = 24.19 \text{ Euros}$

**ARTICLE 6 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée ;  
Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers  
Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 7 : Formalités d'urbanisme**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

**ARTICLE 8 : Validité et renouvellement de l'arrêté – remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter pour ce dernier, de droit à indemnité.

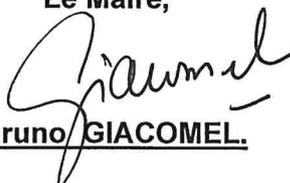
En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif, dans un délai d'UN MOIS, à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

**ARTICLE 9 : Copie du présent arrêté sera adressée :**

- au bénéficiaire pour attribution
- au service de la Police Municipale
- à Monsieur le Percepteur

Fait à Villemoustaussou, le 17 mai 2024

Le Maire,

  
Bruno GIACOMEL.



**ARRÊTÉ MUNICIPAL**  
**N° 2024-091**

**OBJET : Travaux de création de branchement AEP**  
**- Chemin de la Gravette -**

*Le Maire de la Commune de VILLEMUSTAUSOU,*  
*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-4,*  
*Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, R413-1,*  
*Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,*  
*Vu les travaux de création de branchement AEP qui seront réalisés par la régie EAU RECA (11000 Carcassonne);*  
**CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules pendant les travaux ;**

**ARRETE :**

**Article 1** : En raison des travaux de création de branchement AEP qui seront réalisés par la régie EAU RECA (11000 Carcassonne), sur le chemin de la Gravette, le stationnement des véhicules de toutes catégories sera interdit dans la rue et aux abords du chantier et la circulation des véhicules de toutes catégories, sera barrée et/ou alternée selon l'emprise des engins de chantier, du 22 mai au 21 juin 2024 inclus.

**Article 2** : La signalisation et la pré signalisation réglementaires, conformes aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (4<sup>ème</sup> & 8<sup>ème</sup> partie), seront mises en place par l'entreprise chargée des travaux.

**Article 3** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**Article 4** : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

**Article 5** : M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Conques sur Orbiel, Mme la Directrice Générale des Services, MM. les Agents de Police Municipale, M. le Directeur de l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Villemoustaussou le 21 mai 2024

Le Maire  
  
**Bruno GIACOMEL**



**ARRÊTÉ MUNICIPAL**  
**N° 2024-092**

**OBJET : Travaux de voirie et terrassement**  
**- Chemin St Bernard angle Dr Ferroul -**

*Le Maire de la Commune de VILLEMUSTAUSOU,*  
*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-4,*  
*Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, R413-1,*  
*Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,*  
*Vu les travaux de création de voirie et terrassement qui seront réalisés par la régie EAU RECA (11000 Carcassonne) ;*  
**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules pendant les travaux ;

**ARRETE :**

**Article 1 :** En raison des travaux de création de voirie et terrassement qui seront réalisés par la régie EAU RECA (11000 Carcassonne), sur le chemin St Bernard angle Dr Ferroul, le stationnement des véhicules de toutes catégories sera interdit dans la rue et aux abords du chantier et la circulation des véhicules de toutes catégories, sera barrée et/ou alternée selon l'emprise des engins de chantier, du 21 au 31 2024 inclus.

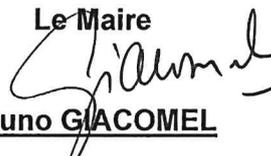
**Article 2 :** La signalisation et la pré signalisation réglementaires, conformes aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (4<sup>ème</sup> & 8<sup>ème</sup> partie), seront mises en place par l'entreprise chargée des travaux.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

**Article 5 :** M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Conques sur Orbil, Mme la Directrice Générale des Services, MM. les Agents de Police Municipale, M. le Directeur de l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Villemoustaussou le 21 mai 2024

Le Maire  
  
**Bruno GIACOMEL**



**ARRÊTÉ MUNICIPAL**  
**N° 2024-093**

**OBJET : Travaux de voirie et terrassement**  
**- Impasse des acacias et chemin des plos -**

*Le Maire de la Commune de VILLEMUSTAUSOU,*  
*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-4,*  
*Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, R413-1,*  
*Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,*  
*Vu les travaux de création de voirie et terrassement qui seront réalisés par la régie EAU RECA (11000 Carcassonne) ;*  
**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules pendant les travaux ;

**ARRETE :**

**Article 1 :** En raison des travaux de création de voirie et terrassement qui seront réalisés par la régie EAU RECA (11000 Carcassonne), sur le chemin des plos et impasse des acacias, le stationnement des véhicules de toutes catégories sera interdit dans la rue et aux abords du chantier et la circulation des véhicules de toutes catégories, sera barrée et/ou alternée selon l'emprise des engins de chantier, du 21 au 31 2024 inclus.

**Article 2 :** La signalisation et la pré signalisation réglementaires, conformes aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (4<sup>ème</sup> & 8<sup>ème</sup> partie), seront mises en place par l'entreprise chargée des travaux.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

**Article 5 :** M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Conques sur Orbiel, Mme la Directrice Générale des Services, MM. les Agents de Police Municipale, M. le Directeur de l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Villemoustaussou le 21 mai 2024

Le Maire  
*Bruno Giacomel*  
**Bruno GIACOMEL**



**ARRÊTÉ MUNICIPAL**  
**N° 2024 - 094**

**OBJET : AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC  
PERMIS DE STATIONNEMENT**

*Le Maire de la commune de Villemoustaussou*

*Vu le code général des collectivités territoriales,*

*Vu le code de la voirie routière,*

*Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,*

*Vu le règlement général de voirie relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,*

*Vu la délibération du Conseil Municipal N° 2023/027 du 09 février 2023,*

*Vu la demande d'autorisation de stationnement en date du 22/05/2024 de la société GERKENS, concernant la mise en place d'un échafaudage à Villemoustaussou (11620) aux 45 bd de la République pour la réalisation de travaux de façade d'habitation ;*

*Vu l'état des lieux ;*

**ARRETE**

**ARTICLE 1 - Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : pose de bennes, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

**ARTICLE 2** - L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée.

**ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier**

Le bénéficiaire devra signaler son chantier aux usagers de la voirie communale de jour et de nuit. Des barrières ou tout autre dispositif seront installées par le pétitionnaire pour empêcher le stationnement des véhicules à moins de 1 m de l'arrêt du chantier.

**ARTICLE 4 : Implantation ouverture de chantier et récolement.**

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant 8 jours avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation.

Cette dernière est autorisée du 23 mai au 16 juin 2024 comme précisée dans la demande soit : **25 jours**

**ARTICLE 5 : Redevance**

La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance calculée conformément aux dispositions décidées par Délibération du Conseil Municipal N° 2023/027 du 09 février 2023.

Son montant : **88,70 euros** détaillé ci-après : 10,00 € le mètre linéaire par mois  
 $10,00 \text{ €} \times 11 \text{ m.} = 110 \text{ €}$   $\frac{110 \text{ €} \times 25\text{j.}}{31} = 88,70 \text{ euros}$

**ARTICLE 6 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée ;

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 7 : Formalités d'urbanisme**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

**ARTICLE 8 : Validité et renouvellement de l'arrêté – remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter pour ce dernier, de droit à indemnité.

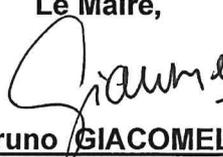
En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif, dans un délai d'UN MOIS, à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

**ARTICLE 9 :** Copie du présent arrêté sera adressée :

- au bénéficiaire pour attribution
- au service de la Police Municipale
- à Monsieur le Percepteur

Fait à Villemoustaussou, le 17 mai 2024

Le Maire,

  
**Bruno GIACOMEL.**



**ARRÊTÉ MUNICIPAL**  
**N° 2024-095**

**OBJET : Travaux de voirie et terrassement**  
**- Chemin Gaston PHOEBUS -**

*Le Maire de la Commune de VILLEMUSTAUSOU,*  
*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-4,*  
*Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, R413-1,*  
*Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,*  
*Vu les travaux de création de voirie et terrassement qui seront réalisés par la régie EAU RECA (11000 Carcassonne) ;*  
*CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules pendant les travaux ;*

**ARRETE :**

**Article 1 :** En raison des travaux de création de voirie et terrassement qui seront réalisés par la régie EAU RECA (11000 Carcassonne), sur le chemin Gaston PHOEBUS, le stationnement des véhicules de toutes catégories sera interdit dans la rue et aux abords du chantier et la circulation des véhicules de toutes catégories, sera barrée et/ou alternée selon l'emprise des engins de chantier, du 27 mai au 28 juin 2024 inclus.

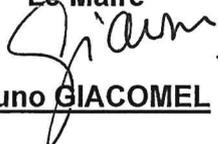
**Article 2 :** La signalisation et la pré signalisation réglementaires, conformes aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (4<sup>ème</sup> & 8<sup>ème</sup> partie), seront mises en place par l'entreprise chargée des travaux.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

**Article 5 :** M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Conques sur Orbiel, Mme la Directrice Générale des Services, MM. les Agents de Police Municipale, M. le Directeur de l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Villemoustaussou le 24 mai 2024

Le Maire  
  
**Bruno GIACOMEL**



**ARRÊTÉ MUNICIPAL**  
**N° 2024-106****OBJET : Déménagement – Chemin du château d'eau -**

*Le Maire de la Commune de VILLEMUSTAUSOU,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-4,  
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, R413-1,  
Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,  
Vu le déménagement qui sera réalisé par l'entreprise des déménageurs bretons ;  
CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules pendant les travaux ;*

**ARRETE :**

Article 1 : En raison du déménagement qui sera réalisé par l'entreprise des déménageurs bretons au 260 chemin du château d'eau, le stationnement des véhicules de toutes catégories sera interdit aux droits des travaux, et la circulation sera possible par alternat sur demi-chaussée du **20/06/2024 au 21/06/2024**.

Article 2 : La signalisation et la pré signalisation réglementaires, conformes aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (4<sup>ème</sup> & 8<sup>ème</sup> partie), seront mises en place par l'entreprise chargée du déménagement.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 5 : M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Conques sur Orbiel, Mme la Directrice Générale des Services, MM. les Agents de Police Municipale, M. le Directeur de l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Villemoustaussou le 06 juin 2024.

Le Maire  
  
**Bruno GIACOMEL**



**ARRÊTÉ MUNICIPAL**  
**N° 2024-107**

**OBJET : Travaux de création de Branchement AEP/EU  
- Chemin de Septet -**

*Le Maire de la Commune de VILLEMUSTAUSOU,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-4,  
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, R413-1,  
Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,  
Vu les travaux de création de branchement AEP/EU qui seront réalisés par l'entreprise SADE CGTH – DR SUD-OUEST à (DARDILLY 69134) sur le chemin de Septet ;  
CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules pendant les travaux ;*

**ARRETE :**

Article 1 : En raison des travaux de création de branchement AEP/EU qui seront réalisés par l'entreprise SADE CGTH – DR du SUD OUEST, le stationnement des véhicules de toutes catégories sera interdit aux abords du chantier et la circulation des véhicules de toutes catégories sur le chemin Septet sera réglementée, du 03 juin au 03 juillet 2024.

Article 2 : La signalisation et la pré signalisation réglementaires, conformes aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (4<sup>ème</sup> & 8<sup>ème</sup> partie), seront mises en place par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 5 : M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Conques sur Orbiel, Mme la Directrice Générale des Services, MM. les Agents de Police Municipale, M. le Directeur de l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Villemoustaussou le 30 mai 2024.

Le Maire  
  
**BRUNO GIACOMEL**



**ARRÊTÉ MUNICIPAL**  
**N° 2024-108**

**OBJET : Travaux de terrassement**  
**- chemin du Bois et chemin Gaston Phoebus -**

*Le Maire de la Commune de VILLEMUSTAUSOU,*  
*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-4,*  
*Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, R413-1,*  
*Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,*  
*Vu les travaux de terrassement qui seront réalisés par la société DEBELEC (11000 Carcassonne) ;*  
**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules pendant les travaux ;

**ARRETE :**

**Article 1 :** En raison des travaux de terrassement qui seront réalisés par la société DEBELEC, le stationnement des véhicules de toutes catégories sera interdit aux abords des chantiers et la circulation réglementée, sur le chemin du Bois et sur le chemin Gaston Phoebus, du 10 au 30 juin 2024.

**Article 2 :** La signalisation et la pré signalisation réglementaires, conformes aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (4<sup>ème</sup> & 8<sup>ème</sup> partie), seront mises en place par l'entreprise chargée des travaux.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

**Article 5 :** M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Conques sur Orbiel, Mme la Directrice Générale des Services, MM. les Agents de Police Municipale, M. le Directeur de l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Villemoustaussou le 31 mai 2024

Le Maire  
  
**Bruno GIACOMEL**



**ARRÊTÉ MUNICIPAL  
N° 2024-109****OBJET : ARRETE INDIVIDUEL D'ALIGNEMENT**

Le Maire de la commune de Villemoustaussou

Vu la demande de M Thomas GUENERET, Géomètre Expert SAS Cabinet BRAHEM - GUENERET à CARCASSONNE, en date du 19 mars 2024, sollicitant l'alignement des parcelles cadastrées section AA N° 28 et 29, appartenant à Madame COMBERNOUS Martine et Madame SAMPIETRO Sandrine, sises à VILLEMUSTAUSOU au droit de la voie communale nommée « chemin de Valvespre »,

Vu le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques à caractère de voie de M Jérôme BRAHEM, Géomètre Expert SAS Cabinet BRAHEM - GUENERET à CARCASSONNE, en date du 5 avril 2024, chargé par les propriétaires de mettre en œuvre la procédure de délimitation du domaine public routier pour la voie communale nommée « chemin de Valvespre » et ce au droit des propriétés cadastrées section AA N° 28 et 29.

Vu la présence sur site le 5 avril 2024 à 15h00 des propriétaires, à savoir Madame COMBERNOUS Martine et Madame SAMPIETRO Sandrine.

Vu le Code Général des Collectivités Locales articles L 2122-21 portant règlement des attributions du Maire,

Vu la Loi modifiée n°82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la Voirie Routière articles L 112-1 à L 112-7, L 115-1 à L 115-8 et L 141-2 à L 141-7, R 112-1 à R 112-3, R 115-1 à R 116-2 et R141-1 à R 141-10,

Vu le Code Général des Collectivités Locales articles L 2212-1 à 2213-6 portant règlement sur la conservation et la surveillance des Voies Communales,

Vu le plan d'état des lieux dressé par le Cabinet BRAHEM - GUENERET,

**ARRETE :****Article 1 : Alignement du Domaine Public Communal**

L'alignement des parcelles cadastrées section AA N° 28 et 29, au droit de la voie communale nommée « chemin de Valvespre », est défini et matérialisé sur le plan d'alignement ci-annexé (dossier N° 99.100), par un trait plein de couleur bleu, suivant les points A, B et C.

Article 2 : Autorisation de construire

Le présent arrêté ne dispense pas les bénéficiaires d'obtenir l'autorisation d'édifier une clôture ou de permis de construire prévu par le Code de l'Urbanisme.

Article 3 : Responsabilité

Le présent arrêté n'est donné que sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur.

Article 4 : Recours

Cette notification fera courir le délai de recours de deux mois pendant lequel cette personne pourra saisir le Tribunal Administratif de MONTPELLIER afin d'engager un recours contentieux.

Ampliation du présent arrêté adressée à :

- ↳ M. le Préfet de l'Aude,
- ↳ L'intéressé.

Fait à VILLEMUSTAUSOU, le 04 JUIN 2024

Le Maire  
  
Bruno GIACOMEL



**ARRÊTÉ MUNICIPAL  
N° 2023-110****OBJET : ARRETE INDIVIDUEL D'ALIGNEMENT**

Le Maire de la commune de Villemoustaussou

Vu la demande de la Commune de Villemoustaussou, sollicitant l'alignement de la parcelle cadastrée section AZ N° 80, appartenant à l'indivision CENEDA, sise à VILLEMUSTAUSOU au droit de la voie communale nommée « chemin du Pont Neuf » dans le cadre des travaux à venir de la Voie Verte.,

Vu le Procès verbal de M Thomas GUENERET, Géomètre Expert SAS Cabinet BRAHEM - GUENERET à CARCASSONNE, en date du 13 mai 2024, chargé par la commune de Villemoustaussou de mettre en œuvre la procédure de délimitation de la propriété cadastrée section AZ N° 80 relevant du domaine public routier au droit de la voie communale nommée « chemin du Pont Neuf », afin de pouvoir fixer l'alignement.

Vu la présence sur site le 13 mai 2024 à 8h00 des conjoints CENEDA, à savoir Madame CENEDA MARIE Claire Alice (née GELIS), Madame CENEDA Laurence et Monsieur CENEDA Pierre.

Vu le Code Général des Collectivités Locales articles L 2122-21 portant règlement des attributions du Maire,

Vu la Loi modifiée n°82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la Voirie Routière articles L 112-1 à L 112-7, L 115-1 à L 115-8 et L 141-2 à L 141-7, R 112-1 à R 112-3, R 115-1 à R 116-2 et R141-1 à R 141-10,

Vu le Code Général des Collectivités Locales articles L 2212-1 à 2213-6 portant règlement sur la conservation et la surveillance des Voies Communales,

Vu le plan d'état des lieux dressé par le Cabinet BRAHEM - GUENERET,

**ARRETE****Article 1 : Alignement du Domaine Public Communal**

L'alignement de la parcelle cadastrée section AZ N° 80, au droit de la voie communale nommée « chemin du Pont Neuf », est défini et matérialisé sur le plan d'alignement ci-annexé (dossier N°21.118), par un trait plein de couleur jaune, suivant les points A à G.

**Article 2 : Autorisation de construire**

---

Le présent arrêté ne dispense pas les bénéficiaires d'obtenir l'autorisation d'édifier une clôture ou de permis de construire prévu par le Code de l'Urbanisme.

Article 3 : Responsabilité

Le présent arrêté n'est donné que sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur.

Article 4 : Recours

Cette notification fera courir le délai de recours de deux mois pendant lequel cette personne pourra saisir le Tribunal Administratif de MONTPELLIER afin d'engager un recours contentieux.

Fait à VILLEMUSTAUSOU, le 04 juin 2024

Le Maire

Bruno GIACOMEL



**ARRÊTÉ MUNICIPAL**  
**N° 2024-111**

**OBJET : Travaux d'entretien**  
**- stade Jean BARTHES -**

*Le Maire de la Commune de VILLEMUSTAUSOU ;*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 3221-4 ;*

*Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, R413-1 ;*

*Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie ;*

*Vu les travaux d'entretien des terrains du stade Jean Barthes, qui seront réalisés par les services techniques municipaux ;*

*CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'interdire l'accès des deux terrains du stade ;*

**ARRETE :**

**Article 1 :** En raison des travaux d'entretien qui seront réalisés sur le stade municipal Jean Barthes par les services techniques municipaux, l'accès aux deux terrains du stade sera interdit à toute personne, du 24 juin au 1<sup>er</sup> septembre 2024.

**Article 2:** La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (4<sup>ème</sup> et 8<sup>ème</sup> partie), sera mise en place par les services techniques.

**Article 3:** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessous.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

**Article 5 :** M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Conques sur Orbiel, Mme la Directrice Générale des Services, MM. les Agents de Police Municipale, M. le Directeur de l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Villemoustaussou le 4 juin 2024

Le Maire

  
**Bruno GIACOMEL**



**ARRÊTÉ MUNICIPAL**  
**N° 2024-112**

**OBJET : Remplacement d'un cadre et tampon télécom HS sous trottoir  
-Rue Antoine Armagnac-**

*Le Maire de la Commune de VILLEMUSTAUSOU,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-4,  
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, R413-1,  
Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,  
Vu les travaux de remplacement d'un cadre et tampon télécom HS sous trottoir qui seront réalisés par l'entreprise SOLUTION 30 SUD OUEST (35 boulevard de Saint Assisclé, 66000 PERPIGNAN) sur la rue Antoine Armagnac ;  
CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules pendant les travaux ;*

**ARRETE :**

Article 1 : En raison des travaux de remplacement d'un cadre et tampon télécom HS sous trottoir qui seront réalisés par l'entreprise SOLUTION 30 SUD OUEST sur la rue Antoine Armagnac, le stationnement des véhicules de toutes catégories sera interdit aux abords du chantier, du 24 juin au 15 juillet 2024.

Article 2 : La signalisation et la pré signalisation réglementaires, conformes aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (4<sup>ème</sup> & 8<sup>ème</sup> partie), seront mises en place par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 5 : M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Conques sur Orbiel, Mme la Directrice Générale des Services, MM. les Agents de Police Municipale, M. le Directeur de l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Villemoustaussou le 6 juin 2024.

Le Maire

**Bruno GIACOMEL**



**ARRÊTÉ MUNICIPAL**  
**N° 2024-113**

**OBJET : PERMISSION DE VOIRIE**  
**- Rue Antoine Armagnac -**

*Le Maire de la commune de Villemoustaussou*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-2 et L2213-1 ;*

*Vu le Code de la Route ;*

*Vu le Code de la Voirie Routière ;*

*Vu la demande de SOLUTION30, en date du 5 juin 2024, souhaitant effectuer des travaux de remplacement d'un cadre et tampon télécom HS sous trottoir, rue Antoine Armagnac ;*

*Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux.*

**ARRETE** :

**Article 1.** L'entreprise SOLUTION30 est autorisée à effectuer des travaux de remplacement d'un cadre et tampon télécom HS sous trottoir, rue Antoine Armagnac ;

**Article 2.** Les travaux devront respecter les prescriptions techniques suivantes :

- Sur le domaine public, procéder à la découpe/sciage soignée du revêtement en existant,
- Remblai de la fouille dans les règles de l'art,
- Veiller à optimiser les tranchées afin de minimiser l'impact sur la voirie actuelle,
- Nous insistons sur la bonne remise en état du domaine public après travaux,
- Ces travaux seront contrôlés par les services municipaux.

**Article 3.** Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée dans les règles de l'art.

**Article 4.** Toute modification éventuelle de réseaux, gargouilles, poteaux électriques, bouches d'égout, etc. sont à la charge du permissionnaire.

**Article 5.** Le permissionnaire à la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

**Article 6.** Le permissionnaire précisera au maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débiteront les travaux de façon qu'il puisse en suivre l'exécution ou vérifier l'implantation des ouvrages.

**Article 7.** Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

**Article 8.** La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation dans les trois mois à partir de la date du présent arrêté. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

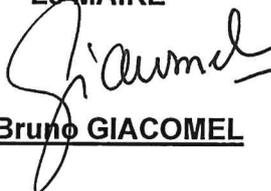
**Article 9.** La présente autorisation ne dispense pas son bénéficiaire de se conformer aux dispositions édictées par le code de l'urbanisme.

**Article 10.** Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

**Article 11.** Mme la Directrice Générale des Services, MM. les Agents de Police Municipale, M. le Directeur des services techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire.

Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Villemoustaussou le 6 juin 2024.

Le MAIRE

  
**Bruno GIACOMEL**



**ARRÊTÉ MUNICIPAL**  
**N° 2024-114**

**OBJET : Travaux de reprise de branchement AEP  
- Chemin de la Delveze -**

*Le Maire de la Commune de VILLEMUSTAUSOU,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-4,  
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, R413-1,  
Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,  
Vu les travaux de reprise de branchement AEP qui seront réalisés par la régie EAU RECA (11000 Carcassonne) ;  
CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules pendant les travaux ;*

**ARRETE :**

Article 1 : En raison des travaux de reprise de branchement AEP qui seront réalisés par la régie EAU RECA (11000 Carcassonne), sur le Chemin de la Delveze, le stationnement des véhicules de toutes catégories sera interdit dans la rue et aux abords du chantier et la circulation des véhicules de toutes catégories, sera barrée et/ou alternée selon l'emprise des engins de chantier, du **10/06/2024 au 21/06/2024** inclus.

Article 2 : La signalisation et la pré signalisation réglementaires, conformes aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (4<sup>ème</sup> & 8<sup>ème</sup> partie), seront mises en place par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 5 : M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Conques sur Orbiel, Mme la Directrice Générale des Services, MM. les Agents de Police Municipale, M. le Directeur de l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Villemoustaussou le 07 juin 2024

Le Maire  
  
**Bruno GIACOMEL**



**ARRÊTÉ MUNICIPAL  
N° 2024-115**

**OBJET : Travaux de dépose de ligne HTA aérienne  
- Chemin de Trapel -**

*Le Maire de la Commune de VILLEMUSTAUSOU,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-4,  
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, R413-1,  
Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,  
Vu les travaux de dépose de ligne HTA aérienne qui seront réalisés par la société SPIE CITYNETWORKS (11100 Narbonne) ;  
CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules pendant les travaux ;*

**ARRETE :**

Article 1 : En raison des travaux de dépose de ligne HTA aérienne qui seront réalisés par la société SPIE CITYNETWORKS (11100 Narbonne), sur le Chemin de Trapel, le stationnement des véhicules de toutes catégories sera interdit dans la rue et aux abords du chantier, du 10/06/2024 au 10/07/2024 inclus.

Article 2 : La signalisation et la pré signalisation réglementaires, conformes aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (4<sup>ème</sup> & 8<sup>ème</sup> partie), seront mises en place par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 5 : M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Conques sur Orbiel, Mme la Directrice Générale des Services, MM. les Agents de Police Municipale, M. le Directeur de l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Villemoustaussou le 07 juin 2024

Le Maire  
*Bruno Giacomet*  
**Bruno GIACOMEL**



**ARRÊTÉ MUNICIPAL**  
**N° 2024-116**

**OBJET : Travaux de réparation de fuite d'eau  
- Avenue de la Montagne Noire -**

*Le Maire de la Commune de VILLEMUSTAUSOU,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-4,  
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, R413-1,  
Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,  
Vu les travaux de réparation de fuite d'eau qui seront réalisés par la régie EAU RECA (11000 Carcassonne) ;  
CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules pendant les travaux ;*

**ARRETE :**

Article 1 : En raison des travaux de réparation de fuite d'eau qui seront réalisés par la régie EAU RECA (11000 Carcassonne), sur l'Avenue de la Montagne Noire, le stationnement des véhicules de toutes catégories sera interdit dans la rue et aux abords du chantier et la circulation des véhicules de toutes catégories, sera barrée et/ou alternée selon l'emprise des engins de chantier, du **10/06/2024 au 14/06/2024** inclus.

Article 2 : La signalisation et la pré signalisation réglementaires, conformes aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (4<sup>ème</sup> & 8<sup>ème</sup> partie), seront mises en place par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 5 : M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Conques sur Orbiel, Mme la Directrice Générale des Services, MM. les Agents de Police Municipale, M. le Directeur de l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Villemoustaussou le 10 juin 2024

Le Maire

  
**Bruno GIACOMEL**

**ARRÊTÉ MUNICIPAL**  
**N° 2024-117**

**OBJET : Travaux pour ENEDIS**  
**- Rue de la mairie -**

*Le Maire de la Commune de VILLEMUSTAUSOU,*  
*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-4,*  
*Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, R413-1,*  
*Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,*  
*Vu les travaux pour ENEDIS, qui seront réalisés par l'entreprise TOFFOLI ;*  
**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules pendant les travaux ;

**ARRETE :**

**Article 1** : En raison des travaux pour la société ENEDIS qui seront réalisés par l'entreprise TOFFOLI, le stationnement des véhicules de toutes catégories sera interdit aux abords du chantier ainsi que la circulation des véhicules, une déviation sera mise en place sur la contre allée du 10/06/2024 au 25/06/2024.

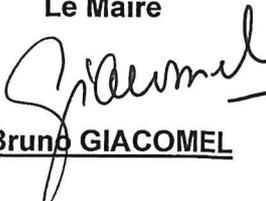
**Article 2** : La signalisation et la pré signalisation réglementaires, conformes aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (4<sup>ème</sup> & 8<sup>ème</sup> partie), seront mises en place par l'entreprise chargée des travaux.

**Article 3** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**Article 4** : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

**Article 5** : M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Conques sur Orbiel, Mme la Directrice Générale des Services, MM. les Agents de Police Municipale, M. le Directeur de l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Villemoustaussou le 10 juin 2024

Le Maire  
  
**Bruno GIACOMEL**



**ARRÊTÉ MUNICIPAL**  
**N° 2024-118**

**OBJET : Réparation de conduite télécom HS sous chaussée  
-Chemin de Septet-**

*Le Maire de la Commune de VILLEMOSTAUSSOU,*  
*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-4,*  
*Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, R413-1,*  
*Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,*  
*Vu les travaux de réparation de conduite télécom HS sous chaussée qui seront réalisés par l'entreprise SOLUTION 30 SUD OUEST (35 boulevard de Saint Aciscle, 66000 PERPIGNAN) sur le chemin de Septet ;*  
**CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules pendant les travaux ;**

**ARRETE :**

**Article 1** : En raison des travaux réparation de conduite télécom HS sous chaussée qui seront réalisés par l'entreprise SOLUTION 30 SUD OUEST sur le chemin de Septet, le stationnement des véhicules de toutes catégories sera interdit aux abords du chantier, du 14 au 24 juin 2024.

**Article 2** : La signalisation et la pré signalisation réglementaires, conformes aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (4<sup>ème</sup> & 8<sup>ème</sup> partie), seront mises en place par l'entreprise chargée des travaux.

**Article 3** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**Article 4** : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

**Article 5** : M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Conques sur Orbiel, Mme la Directrice Générale des Services, MM. les Agents de Police Municipale, M. le Directeur de l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Villemoustaussou le 12 juin 2024.

Le Maire  
*Bruno GIACOMEL*  
**Bruno GIACOMEL**



**ARRÊTÉ MUNICIPAL**  
**N° 2024-119****OBJET : PERMISSION DE VOIRIE**  
**- Chemin de Septet -**

*Le Maire de la commune de Villemoustaussou*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-2 et L2213-1 ;*

*Vu le Code de la Route ;*

*Vu le Code de la Voirie Routière ;*

*Vu la demande de SOLUTION30, en date du 11 juin 2024, souhaitant effectuer des travaux d'ouverture de fouille pour remplacement de conduite télécom HS chemin de Septet ;*

*Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux.*

**ARRETE :**

**Article 1.** L'entreprise SOLUTION30 est autorisée à effectuer des travaux d'ouverture de fouille pour remplacement de conduite télécom HS chemin de Septet ;

**Article 2.** Les travaux devront respecter les prescriptions techniques suivantes :

- Sur le domaine public, procéder à la découpe/sciage soignée du revêtement en existant,
- Remblai de la fouille dans les règles de l'art,
- Réfection obligatoire du revêtement à l'identique que l'existant sur chaussée,
- Veiller à optimiser les tranchées afin de minimiser l'impact sur la voirie actuelle,
- Nous insistons sur la bonne remise en état après travaux,
- Ces travaux seront contrôlés par les services municipaux.

**Article 3.** Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée dans les règles de l'art.

**Article 4.** Toute modification éventuelle de réseaux, gargouilles, poteaux électriques, bouches d'égout, etc. sont à la charge du permissionnaire.

**Article 5.** Le permissionnaire à la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

**Article 6.** Le permissionnaire précisera au maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débiteront les travaux de façon qu'il puisse en suivre l'exécution ou vérifier l'implantation des ouvrages.

**Article 7.** Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

**Article 8.** La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation dans les trois mois à partir de la date du présent arrêté. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

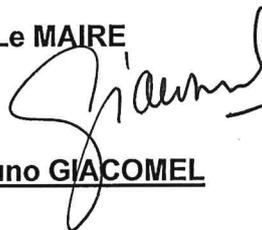
**Article 9.** La présente autorisation ne dispense pas son bénéficiaire de se conformer aux dispositions édictées par le code de l'urbanisme.

**Article 10.** Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

**Article 11.** Mme la Directrice Générale des Services, MM. les Agents de Police Municipale, M. le Directeur des services techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire.

Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Villemoustaussou le 12 juin 2024.

Le MAIRE



Bruno GIACOMEL



**ARRÊTÉ MUNICIPAL**  
**N° 2024 - 120**

**OBJET : AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC  
PERMIS DE STATIONNEMENT**

*Le Maire de la commune de Villemoustaussou*

*Vu le code général des collectivités territoriales,*

*Vu le code de la voirie routière,*

*Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,*

*Vu le règlement général de voirie relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,*

*Vu la délibération du Conseil Municipal N° 2023/027 du 09 février 2023,*

*Vu la demande d'autorisation de stationnement en date du 11/06/2024 de la société SCI ARCHIMED, concernant la mise en place d'un échafaudage à Villemoustaussou (11620) au 2 bd Jean Jaurès pour la réalisation de travaux de réfection de toiture ;*

*Vu l'état des lieux ;*

**ARRETE**

**ARTICLE 1 - Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : pose d'échafaudage, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

**ARTICLE 2** - L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée.

**ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier**

Le bénéficiaire devra signaler son chantier aux usagers de la voirie communale de jour et de nuit. Des barrières ou tout autre dispositif seront installées par le pétitionnaire pour empêcher le stationnement des véhicules à moins de 1 m de l'arrêt du chantier.

**ARTICLE 4 : Implantation ouverture de chantier et récolement.**

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant 8 jours avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation.

Cette dernière est autorisée du 13 au 17 juin 2024 comme précisée dans la demande soit : **5 jours**

**ARTICLE 5 : Redevance**

La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance calculée conformément aux dispositions décidées par Délibération du Conseil Municipal N° 2023/027 du 09 février 2023.

Son montant : **8,80 Euros** détaillé ci-après : 10,00 € le mètre linéaire par mois  
 $10,00 \text{ €} \times 5.50 \text{ m.} = 55 \text{ €}$      $\frac{55 \text{ €} \times 5j.}{31} = 8,80 \text{ Euros}$

31

**ARTICLE 6 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée ;

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 7 : Formalités d'urbanisme**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants:

**ARTICLE 8 : Validité et renouvellement de l'arrêté – remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter pour ce dernier, de droit à indemnité.

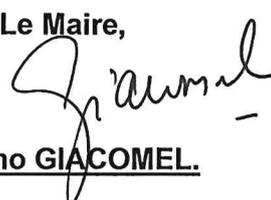
En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif, dans un délai d'UN MOIS, à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

**ARTICLE 9 :** Copie du présent arrêté sera adressée :

- Au bénéficiaire pour attribution
- Au service de la Police Municipale
- À Monsieur le Percepteur

Fait à Villemoustaussou, le 12 juin 2024

Le Maire,

  
Bruno GIACOMEL.



**ARRÊTÉ MUNICIPAL**  
**N° 2024-121**

**OBJET : Travaux de fauchage des talus et fossés  
-chemin de Rivals et chemin de la Seigne-**

*Le Maire de la Commune de VILLEMUSTAUSOU,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 3221-4,  
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, R413-1,  
Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,  
Vu les travaux de fauchage des talus et fossés qui seront réalisés par les Services Techniques de la commune (11620 VILLEMUSTAUSOU) sur le chemin de Rivals et chemin de la Seigne ;*

*CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules pour la sécurité des personnes pendant le déroulement des travaux,*

**ARRETE :**

Article 1 : A l'occasion des travaux de fauchage des talus et fossés qui seront réalisés par les Services Techniques de la commune (11620 VILLEMUSTAUSOU), la circulation des véhicules de toutes catégories sera interdite sur le chemin de Rivals et chemin de la Seigne, de 8h00 à 16h30 du 20 au 21 juin 2024 inclus.

Article 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 1 ci-dessus.

Article 3 : La signalisation et la pré signalisation réglementaires, conformément aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (4<sup>ème</sup> & 8<sup>ème</sup> partie), seront misent en place par les services techniques.

Article 4 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Conques sur Orbiel, et les Agents de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait certifié conforme,

Fait à Villemoustaussou, le 13 juin 2024

Le Maire  
  
**Bruno GIACOMEL**



**ARRÊTÉ MUNICIPAL**  
**N° 2024-123**

**OBJET : Travaux de terrassement**  
**- Chemin de la Gravette -**

*Le Maire de la Commune de VILLEMUSTAUSOU,*  
*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-4,*  
*Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, R413-1,*  
*Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,*  
*Vu les travaux de terrassement qui seront réalisés par la société DEBELEC (11000 Carcassonne) ;*  
**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules pendant les travaux ;

**ARRETE :**

**Article 1** : En raison des travaux de terrassement qui seront réalisés par la société DEBELEC, le stationnement des véhicules de toutes catégories sera interdit aux abords du chantier, sur le chemin de la Gravette, du 2 u 13 juillet 2024.

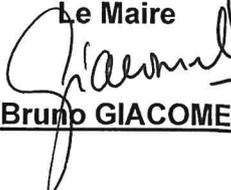
**Article 2** : La signalisation et la pré signalisation réglementaires, conformes aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (4<sup>ème</sup> & 8<sup>ème</sup> partie), seront mises en place par l'entreprise chargée des travaux.

**Article 3** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**Article 4** : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

**Article 5** : M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Conques sur Orbiel, Mme la Directrice Générale des Services, MM. les Agents de Police Municipale, M. le Directeur de l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Villemoustaussou le 13 juin 2024

Le Maire  
  
**BRUNO GIACOMEL**



**ARRÊTÉ MUNICIPAL**  
**N° 2024-124**

**OBJET : Travaux de terrassement**  
**- Boulevard de la mairie -**

*Le Maire de la Commune de VILLEMUSTAUSOU,*  
*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-4,*  
*Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, R413-1,*  
*Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,*  
*Vu les travaux de terrassement, qui seront réalisés par l'entreprise TOFFOLI sur le boulevard de la Mairie ;*  
**CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules pendant les travaux ;**

**ARRETE :**

**Article 1** : En raison des travaux de terrassement qui seront réalisés par l'entreprise TOFFOLI, sur le boulevard de la République, le stationnement des véhicules de toutes catégories sera interdit aux abords du chantier ainsi que la circulation des véhicules, une déviation sera mise en place sur la contre allée du 18 au 23 juin 2024.

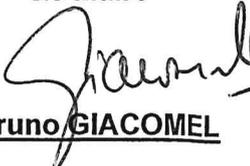
**Article 2** : La signalisation et la pré signalisation réglementaires, conformes aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (4<sup>ème</sup> & 8<sup>ème</sup> partie), seront mises en place par l'entreprise chargée des travaux.

**Article 3** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**Article 4** : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

**Article 5** : M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Conques sur Orbiel, Mme la Directrice Générale des Services, MM. les Agents de Police Municipale, M. le Directeur de l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Villemoustaussou le 17 juin 2024

Le Maire  
  
**Bruno GIACOMEL**



**ARRÊTÉ MUNICIPAL**  
**N° 2024-125**

**OBJET** : Travaux de coulage de dalle  
- Rue de l'aigle d'or -

*Le Maire de la Commune de VILLEMUSTAUSOU,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-4,  
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, R413-1,  
Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,  
Vu les travaux de coulage de dalle, qui seront réalisés par l'entreprise EAU PLUS PISCINE ;  
CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules pendant les travaux ;*

**ARRETE :**

Article 1 : En raison des travaux de coulage de dalle qui seront réalisés par l'entreprise EAU PLUS PISCINE, le stationnement des véhicules de toutes catégories sera interdit aux abords du chantier, rue de l'aigle d'or, le 26 juin 2024.

Article 2 : La signalisation et la pré signalisation réglementaires, conformes aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (4<sup>ème</sup> & 8<sup>ème</sup> partie), seront mises en place par l'entreprise chargée des travaux.

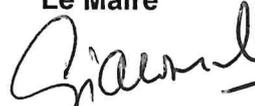
Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 5 : M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Conques sur Orbien, Mme la Directrice Générale des Services, MM. les Agents de Police Municipale, M. le Directeur de l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Villemoustaussou le 17 juin 2024

Le Maire

  
**Bruno GIACOMEL**

**ARRÊTÉ MUNICIPAL**  
**N° 2024-126**

**OBJET : Travaux de reprise de branchement AEP**  
**- 641 avenue des Cévennes -**

*Le Maire de la Commune de VILLEMUSTAUSOU,*  
*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-4,*  
*Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, R413-1,*  
*Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,*  
*Vu les travaux de reprise de branchement AEP qui seront réalisés par la régie EAU RECA (11000 Carcassonne) ;*  
**CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules pendant les travaux ;**

**ARRETE :**

**Article 1** : En raison des travaux de reprise de branchement AEP qui seront réalisés par la régie EAU RECA (11000 Carcassonne), au 641 avenue des Cévennes, le stationnement des véhicules de toutes catégories sera interdit aux abords du chantier et la route barrée et/ou alternée selon l'emprise des engins de chantier, du 17 au 28 juin 2024.

**Article 2** : La signalisation et la pré signalisation réglementaires, conformes aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (4<sup>ème</sup> & 8<sup>ème</sup> partie), seront mises en place par l'entreprise chargée des travaux.

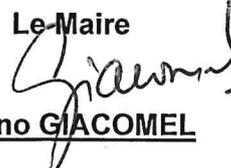
**Article 3** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**Article 4** : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

**Article 5** : M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Conques sur Orbiel, Mme la Directrice Générale des Services, MM. les Agents de Police Municipale, M. le Directeur de l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Villemoustaussou le 17 juin 2024

Le Maire

  
**Bruno GIACOMEL**

**ARRÊTÉ MUNICIPAL**  
**N° 2024-127**

**OBJET : Arrêté municipal du Maire de Villemoustaussou portant sur les points d'arrêt à titre permanent sur la commune de Villemoustaussou**

*Le Maire de la Commune de Villemoustaussou*

*Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 et L2213-2, L.2213-3 ;*

*Vu le Code de la route, notamment les articles R411-3, R411-5, R411-8, R417-9, et suivants, R411-25 ;*

*Vu le Code des transports, notamment l'article L1112-1 ;*

*Vu le Code pénal, notamment l'article R610-5 ;*

*Vu le Code de la voirie routière, notamment l'article L113-2 ;*

*Vu le Décret n°2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;*

*Vu le Décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;*

*Vu l'Arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;*

*Vu la Délibération du 23 mai 2020 portant délégation de signature*

*Considérant qu'il incombe au Maire de la Commune dans le cadre des pouvoirs de police de la circulation, d'organiser la circulation et de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique.*

*Considérant qu'il est nécessaire de désigner les points d'arrêt afin de permettre aux usagers des services de transport de voyageurs et scolaires de monter et de descendre des véhicules en toute sécurité.*

**ARRETE :**

**Article 1 – Création, emplacement, dénomination des points d'arrêt**

Les points d'arrêt permanents réservés aux services de transport de voyageurs et scolaires sont institués comme suit :

Intitulé	Coordonnées géographiques		Voie
	Latitude	Longitude	
CABANE DE LAFFON	43,245613	2,365288	Avenue de Grazaillès
AVENUE DU GENERAL DE GAULLE	43,248802	2,36427	Avenue Général de Gaulle
LAVOIR	43,252238	2,361811	Avenue Emile Clarenc
CHEMIN DES VENDANGES	43,253391	2,359251	Chemin des Vendanges
CIMETIERE	43,25535	2,363254	Chemin des Vendanges

**Article 2 – Signalisation des points d'arrêt**

Les points d'arrêt sont matérialisés selon les normes de recommandations de sécurité en vigueur.

**Article 3 – Interdiction d'arrêt et de stationnement**

Sur les points d'arrêt, l'arrêt et le stationnement de tous les véhicules sauf ceux du transport de voyageurs et scolaires sont interdits.

**Article 4 – Non-respect du présent arrêté**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 – Publication et affichage du présent arrêté**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Villemoustaussou.

**Article 6 – Abrogation**

Toute disposition antérieure et contraire aux prescriptions du présent arrêté est abrogée.

**Article 7 – Prise d'effet du présent arrêté**

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de sa publication.

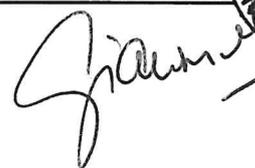
**Article 8 - Exécution et ampliation du présent arrêté**

Mme La Directrice Générale des services, M. Le Commandant de de la Brigade de Gendarmerie de Conques sur Orbil, MM. les Agents de la Police Municipale, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera envoyée à M. le Préfet de l'Aude, M. le Directeur des Routes et des Transports du Conseil Départemental de l'Aude, le service de Transport et mobilités de la Région Occitanie, le service transport de la RTCA, M. le Directeur des Services Techniques.

Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Villemoustaussou le 21 juin 2024

Le Maire

Bruno GIACOMELLI



**ARRÊTÉ MUNICIPAL**  
**N° 2024-128****OBJET : PERMISSION DE VOIRIE**  
**- Chemin de la Gravette -**

*Le Maire de la commune de Villemoustaussou*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-2 et L2213-1 ;*

*Vu le Code de la Route ;*

*Vu le Code de la Voirie Routière ;*

*Vu la demande de ENEDIS/DEBELEC, en date du 26 juin 2024, souhaitant effectuer des travaux de construction d'un branchement électricité sur domaine public, chemin de la Gravette ;*

*Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux.*

**ARRETE** :

**Article 1.** L'entreprise ENEDIS pour DEBELEC est autorisée à effectuer des travaux de construction d'un branchement électricité sur domaine public pour monsieur BISSUEL Luc, chemin de la Gravette ;

**Article 2.** Les travaux devront respecter les prescriptions techniques suivantes :

- Sur le domaine public, procéder à la découpe/sciage soignée du revêtement en existant,
- Remblai de la fouille dans les règles de l'art,
- Réfection obligatoire du revêtement à l'identique que l'existant sur chaussée,
- Veiller à optimiser les tranchées afin de minimiser l'impact sur la voirie actuelle,
- Nous insistons sur la bonne remise en état après travaux,
- Ces travaux seront contrôlés par les services municipaux.

**Article 3.** Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée dans les règles de l'art.

**Article 4.** Toute modification éventuelle de réseaux, gargouilles, poteaux électriques, bouches d'égout, etc. sont à la charge du permissionnaire.

**Article 5.** Le permissionnaire à la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

**Article 6.** Le permissionnaire précisera au maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débiteront les travaux de façon qu'il puisse en suivre l'exécution ou vérifier l'implantation des ouvrages.

**Article 7.** Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

**Article 8.** La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation dans les trois mois à partir de la date du présent arrêté. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

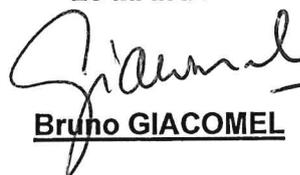
**Article 9.** La présente autorisation ne dispense pas son bénéficiaire de se conformer aux dispositions édictées par le code de l'urbanisme.

**Article 10.** Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

**Article 11.** Mme la Directrice Générale des Services, MM. les Agents de Police Municipale, M. le Directeur des services techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire.

Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Villemoustaussou le 27 juin 2024.

Le MAIRE

  
Bruno GIACOMEL



**ARRÊTÉ MUNICIPAL**  
**N° 2024-129**

**OBJET : Travaux de désamiantage**  
**- Boulevard de la mairie -**

*Le Maire de la Commune de VILLEMUSTAUSOU,*  
*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-4,*  
*Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, R413-1,*  
*Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,*  
*Vu les travaux de désamiantage, qui seront réalisés par l'entreprise JM désamiantage sur le boulevard de la Mairie ;*  
**CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules pendant les travaux ;**

**ARRETE :**

**Article 1** : En raison des travaux de désamiantage qui seront réalisés par l'entreprise JM désamiantage, sur le boulevard de la Mairie, le stationnement des véhicules de toutes catégories sera interdit aux abords du chantier et la circulation réglementée, du 1er au 5 juillet 2024.

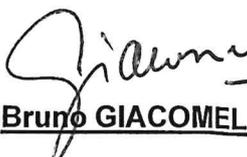
**Article 2** : La signalisation et la pré signalisation réglementaires, conformes aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (4<sup>ème</sup> & 8<sup>ème</sup> partie), seront mises en place par l'entreprise chargée des travaux.

**Article 3** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**Article 4** : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

**Article 5** : M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Conques sur Orbiel, Mme la Directrice Générale des Services, MM. les Agents de Police Municipale, M. le Directeur de l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Villemoustaussou le 28 juin 2024

Le Maire  
  
**Bruno GIACOMEL**

